SIPROJURIS

Base de données des enseignants des facultés de droit (1804-1950)

http://siprojuris.symogih.org

Rapport final

Direction scientifique de la recherche :

Catherine Fillon, maître de conférences en Histoire du droit

Université Jean Monnet-Saint Etienne/ CERCRID

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice

Convention n° 211.02.0216, avec le Centre de Théorie et Analyse du Droit (Equipe « sociologie historique du droit et de la Justice ») – Paris Ouest Nanterre La Défense. Recherche ayant bénéficié de la collaboration technique du Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA-UMR CNRS 5190)

SIPROJURIS

Base de données des enseignants des facultés de droit (1804-1950)

Rapport final

Direction scientifique de la Recherche :

Catherine Fillon, maître de conférences en Histoire du droit

Université Jean Monnet-Saint Etienne/ CERCRID

Convention n° 211.02.0216, avec le Centre de Théorie et Analyse du Droit (Equipe « sociologie historique du droit et de la Justice ») – Paris Ouest Nanterre La Défense. Recherche ayant bénéficié de la collaboration technique du Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA-UMR 5190)

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°211.02.02.16) Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

SOMMAIRE

| I/ Corpus et méthodologie | p.6 |
|--|-------|
| II/ Les difficultés rencontrées | p.9 |
| 1 Difficultés tenant au fonctionnement des Archives National | esp.9 |
| 2 Difficultés inhérentes à une recherche collective | p.10 |
| 3Difficultés tenant aux sources. | p.12 |
| 4 Difficultés relatives au traitement informatique | p.18 |
| III/ SIPROJURIS : présentation de la base dans son état actuel | p.19 |
| 1 L'entrée « enseignants ». | p.20 |
| 2 L'entrée « matières d'enseignement » | p.27 |
| 3 L'entrée « établissements d'enseignement » | p.29 |
| IV/ SIPROJURIS demain : les développements à venir | p.31 |
| ANNEXES | p.38 |
| -Annexe 1- Liste des collaborateurs | p.38 |
| -Annexe 2- Liste des statuts des personnels enseignants | p.40 |

La base de données SIPROJURIS s'inscrit dans le jeune courant de recherches qui, depuis quelques années, s'efforce d'approfondir les connaissances relatives à l'histoire des juristes français largement entendus. La vitalité de ce secteur de recherches se traduit déjà par des réalisations notables qui, toutes, ont bénéficié du soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice. On pense, bien sûr, au Dictionnaire historique des juristes français (12^e-20^e siècle), réalisé sous la direction de P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, publié aux Presses Universitaires de France en 2007, à l'Annuaire rétrospectif de la magistrature, base de données consacrée aux magistrats français de l'ordre judiciaire à l'époque contemporaine, élaborée sous la direction de Jean-Claude Farcy, ou bien encore au Dictionnaire des juristes ultramarins du 16e au 20e siècle, réalisé sous la direction de Florence Renucci. SIPROJURIS se distingue toutefois des dictionnaires des juristes précédemment évoqués en ce qu'il entend se consacrer spécifiquement aux enseignants en droit. Il se démarque encore des travaux déjà réalisés¹, parce qu'il veut atteindre sur une période relativement longue une exhaustivité qui, seule, pourra permettre d'apporter des conclusions définitives. Il se signale, enfin, par l'ampleur des données recueillies sur chaque enseignant, puisqu'il s'agit d'appréhender chaque individualité dans ses dimensions les plus variées.

Ce projet résulte, en effet, d'une insatisfaction quant à la façon dont on fait habituellement l'histoire de la doctrine juridique contemporaine, c'est-à-dire d'une manière qui est trop souvent à la fois intemporelle et désincarnée et qui s'apparente à bien des égards à une démarche de glose des écrits d'un auteur dont les origines sociales, la vie personnelle et professionnelle, les engagements extra-universitaires —qu'ils soient politiques, religieux, associatifs ou autres - sont mal connus. Dans l'introduction de son article consacré à « Carré de Malberg, juriste alsacien », Olivier Baud, qui plaidait alors en faveur de l'introduction d'éléments biographiques dans l'analyse juridique, observait déjà : « ... le plus souvent, l'histoire des doctrines juridiques (...) consiste à étudier l'œuvre elle-même, et dans le meilleur des cas à reconstituer sa généalogie et à mettre en correspondance la pensée de l'auteur avec les autres courants de pensée. Mais, outre cette étude (analyse interne), il

¹ On pense, bien sûr, à CHARLE (CHRISTOPHE), *La République des Universitaires*, Paris, Editions du Seuil, 1994. Toutefois, la période envisagée par l'auteur est plus courte puisqu'elle ne concerne que la Troisième République. En outre, les recherches prosopographiques de C. Charle relatives aux juristes n'ont été conduites que sur la base d'échantillons, de sorte que certaines conclusions nous paraissent déjà discutables. Signalons que les professeurs de droit parisiens ont déjà fait l'objet d'une recherche spécifique : HALPERIN (JEAN-LOUIS), *Paris, Capitale juridique*, Paris, Editions de l'Ecole Normale Supérieure de Paris, 2011.

faudrait dresser un portrait du juriste, le replacer dans l'histoire sociale et intellectuelle; c'est-à-dire ouvrir l'histoire de la doctrine à une histoire externe »².

5

C'est à un commencement d'ouverture en direction de cette histoire externe que SIPROJURIS espère apporter une contribution fructueuse et immédiatement utile. Approfondir notre connaissance des hommes pour, peut-être, mieux comprendre les thèses qu'ils ont soutenues, les centres d'intérêts scientifiques qui furent les leurs, les époques de leur production intellectuelle, leurs choix ou non choix de carrière, etc., autrement dit se livrer à une démarche de type biographique est un exercice qui, dans d'autres disciplines s'intéressant comme la nôtre à la production textuelle et à l'œuvre intellectuelle, paraît aussi naturel qu'évident. Pareil exercice apparaît comme une nécessité, même à l'égard de juristes universitaires. Une production intellectuelle, quelle qu'elle soit, n'est jamais celle d'un pur esprit, mais bien celle d'un homme qui lui-même a une histoire personnelle et professionnelle. Bien sûr, celle-ci est très délicate à retracer parce qu'elle est celle d'un individu qui n'est nullement une monade kantienne, mais l'homme de diverses appartenances: à une famille, à un milieu social, à une génération, à un groupe professionnel, à un lieu géographique, pour ne citer que les plus évidentes. Et si, comme tout un chacun, cet homme est l'objet de multiples déterminismes, il a aussi son libre arbitre, sans parler de ces mille et une contingences, grandes ou petites, qui peuvent infléchir le cours d'une destinée et qu'il nous est donné de connaître ou pas... Toutefois cette démarche, qui suppose de s'efforcer de replacer l'auteur dans son contexte historique et dans ses divers environnements qui se jouxtent ou se superposent, ne peut qu'être profitable à l'histoire des idées juridiques, en lui apportant une épaisseur et une profondeur qui lui font souvent défaut. Ce sont ces postulats qui ont inspiré la base de données des enseignants en droit à l'époque contemporaine que nous avons dénommée finalement SIPROJURIS (système d'information sur les professeurs de droit).

La destination première de SIPROJURIS est d'être un outil placé à la disposition de la collectivité des chercheurs, leur permettant, en effet, d'alimenter leur réflexion parce que leur sont offert, via la mise en ligne sur internet des données recueillies, le maximum d'informations biographiques personnelles et professionnelles, ainsi que la référence des sources d'archives leur permettant d'approfondir leurs recherches consacrées à telle ou telle individualité. Il n'en reste pas moins que cette collecte de données, grâce au travail fouillé

² BEAUD (OLIVIER), « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Nouvelle Série, N°1, 1997, p. 220.

accompli sur chaque individu, se veut à nouveau un outil permettant cette fois-ci, non seulement d'écrire une histoire globale de ce corps professionnel à l'époque contemporaine, mais encore d'apporter un nouvel éclairage à l'histoire de l'enseignement du droit depuis sa renaissance contemporaine au début du 19^e siècle. Le contenu de l'enseignement dispensé par les facultés de droit, réduit en 1804 au droit romain, au code civil, à la procédure civile et à la législation criminelle, s'est en effet notablement diversifié au cours des 19e et 20e siècles. De nouvelles branches du droit sont apparues à la faveur de la création de chaires nouvelles voulues par l'Etat, mais aussi, de cours dits libres ou complémentaires dont l'institution a souvent réclamée par les facultés de droit elles-mêmes. Assurés par des enseignants pionniers, que ces précurseurs aient été volontaires et enthousiastes ou bien désignés autant que résignés, ces enseignements ont éventuellement reçu par la suite une consécration officielle dans les programmes d'études des facultés de droit arrêtés par l'Etat. La base de données permet, notamment, de retracer avec précision le processus de construction des nouvelles disciplines juridiques, d'identifier tant les professeurs porteurs de ces innovations pédagogiques et scientifiques que les stratégies (création de revues, d'associations scientifiques spécialisées) qu'ils ont pu parallèlement déployer pour asseoir le rayonnement de la jeune discipline dont ils étaient les promoteurs.

I/ Corpus et méthodologie

Les dates extrêmes retenues (1804-1950) sont justifiées, pour le point de départ, par la re-création, après plus d'une décennie de suppression révolutionnaire, d'un enseignement juridique sous la forme des Ecoles de droit, celles-ci ayant été appelées, dès 1808, désormais sous le nom de Facultés de droit, à prendre place au sein de l'Université impériale et, pour le terminus *ad quem*, par le souci de pouvoir obtenir, sans trop de difficultés, l'accès à des archives publiques contenant des informations personnelles. C'est la raison pour laquelle l'année 1950 a été retenue comme la date extrême d'entrée dans la carrière en qualité d'agrégé.

En conséquence de la fourchette chronologique retenue, sont concernés les personnels des écoles de droit créées, dans la foulée de la loi du 22 ventôse 1804, par le décret du 4^e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804), soit celles de Paris, Aix-en-Provence, Caen, Dijon, Douai (puis Lille après le transfert dans cette dernière ville), Grenoble, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. A ceux-ci viennent s'ajouter les personnels des Facultés de création plus récente : Nancy (créée en 1864), Bordeaux (créée en 1870), Lyon

(créée en 1875), Montpellier (créée en 1878), ainsi que l'Ecole de droit d'Alger (créée en 1879), qui fut érigée en Faculté de droit en 1909. La priorité de la recherche a été donnée aux enseignants en droit des Facultés d'Etat, toutefois le personnel des principales Facultés catholiques créées à partir de 1875 (Paris, Lyon, Lille, Angers) n'a pas été négligé. Ce personnel pose toutefois des difficultés tout à fait spécifiques sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

7

Au sein de ces diverses Facultés, l'étude a porté sur les enseignants en droit largement entendus, c'est-à-dire sur les diverses catégories que ce vocable générique recouvre : les professeurs titulaires des facultés d'Etat, à savoir ceux qui ont triomphé d'un concours qu'il s'agisse d'un concours organisé localement pour une chaire ou pour un poste de suppléant dans la première moitié du 19^e siècle, puis du concours national d'agrégation à partir de 1856 -, les enseignants non titulaires, à savoir ceux que l'on a appelé d'abord les suppléants provisoires, puis les chargés de cours, autrement dit le personnel des docteurs non agrégés. Cette dernière catégorie, assez facilement identifiable au 19^e siècle parce qu'elle est peu nombreuse, n'a pas pu faire l'objet d'un traitement exhaustif en ce qui concerne la première moitié du 20^e siècle. Le recours à ce type de personnel, s'il s'intensifie alors considérablement, en particulier à la faveur des vides provisoires ou définitifs créés dans les rangs professoraux par les deux guerres mondiales, n'a guère secrété d'archives permettant de disposer des informations les plus élémentaires relatives à ces enseignants, suppléants souvent très éphémères. Enfin, dans la mesure où l'économie politique, née dans le cadre des facultés de droit et enseignée initialement par les juristes, n'avait pas encore pleinement conquis son autonomie disciplinaire³ pendant la période considérée, les professeurs d'économie politique n'ont pas été exclus du corpus et ce, d'autant moins qu'ils ont souvent été amenés à dispenser, en sus de leurs enseignements d'économie politique, des cours aujourd'hui considérés comme relevant de l'enseignement exclusif du droit.

La tâche première a consisté à arrêter la nature des diverses informations que nous souhaitions recueillir pour atteindre les objectifs énoncés plus haut. Cette réflexion nous a conduits à élaborer un masque de saisie sous la forme d'un fichier Excel, destiné à stocker les informations en attendant leur traitement informatique. Le fichier Excel, ouvert pour chaque individu, a été décomposé en 12 onglets :

-identité (date et lieux de naissance et décès, profession des parents, informations

³ Si une agrégation spécifique existe pour la science économique depuis 1896, l'enseignement de l'économie politique demeurait, lui, intimement soudé à l'enseignement du droit dont il restait un volet. Il paraissait dès lors difficile de faire l'impasse sur ses enseignants.

relatives à la famille et à la production scientifique)

- mariage (date, lieu, identité du conjoint, profession du beau-père)
- formation (au sens des divers établissements fréquentés pendant la scolarité)
- diplômes (baccalauréat, licence, doctorat en droit, mais aussi autres diplômes. L'agrégation, bien qu'elle ne soit pas à proprement parler un diplôme, a été saisie ici)
- enseignements (enseignements dispensés dans les écoles et facultés de droit, mais aussi, éventuellement, dans les facultés de lettres, médecine, pharmacie et sciences)
 - autres enseignements (enseignements hors facultés)
- -académies (rubrique dédiée à l'appartenance aux grandes académies nationales et étrangères)
 - -associations scientifiques (académies locales et autres sociétés savantes)
- revues juridiques (responsabilités exercées dans les comités de rédaction des revues juridiques ou bien en tant que collaborateur habituel d'une revue, chargé d'une rubrique spécifique)
- -distinctions (décorations diverses tant françaises qu'étrangères, mais aussi prix obtenus tant en qualité d'étudiant et qu'en qualité d'enseignant)
 - mandats politiques (quels qu'ils soient : de conseiller municipal à député ou sénateur)
 - autres fonctions

C'est à la fois pour permettre un traitement quantitatif qui prenne en compte de façon fine la diversité des trajectoires des enseignants et pour autoriser des requêtes partant d'un intérêt pour une institution, un lieu, une fonction et pas seulement pour un individu que nous avons structuré tant la collecte qu'ensuite la base de données elle-même en termes d'épisodes. Sans doute inhabituelle, cette présentation offre des avantages non négligeables. Elle permet d'abord, au moment de la collecte, de saisir l'information sur des lignes successives d'une feuille de calcul lorsque l'on est face à plusieurs mariages, à plusieurs diplômes, etc. Elle permet ensuite de rendre compte de la complexité et de la richesse des parcours individuels et, en somme, elle restitue cette évidence qu'un individu peut occuper plusieurs positions simultanément et non pas seulement successivement.

La seconde tâche a consisté à établir la liste de ces personnels, la plus large possible, c'est-à-dire sans aucune exclusion des simples chargés de cours, même s'il était évident que nous aurions les plus grandes difficultés, pour nombre de ces derniers, à collecter des informations à leur sujet. Pour mener à bien ce recensement qui n'avait jamais été entrepris jusqu'alors, il a semblé pertinent de mettre en place, dès ce préliminaire à la recherche, un

réseau de correspondants répartis dans chacune des facultés dont on envisageait de reconstituer les trajectoires des personnels, avec, dans l'hypothèse où l'on trouverait localement plusieurs bonnes volontés, un chercheur référent pour chaque faculté. Le chercheur référent a ensuite établi, à partir de diverses sources imprimées à sa disposition, la liste des individus qui avait enseigné dans la Faculté dont il était le correspondant responsable. Ces quinze listes locales ont ensuite été fusionnées de manière à ne former qu'une liste nationale récapitulant pour chaque individu les informations déjà récoltées à son sujet et donc son éventuelle circulation entre les différents établissements. Longue de 1071 noms, elle contenait plus de 912 titulaires au sens large du terme sur lesquels on a bien sûr décidé de faire porter l'essentiel de l'effort de recherche. L'attribution des enseignants aux différents chercheurs s'est effectuée sur le fondement d'un critère : celui du temps le plus long passé dans une Faculté. L'idée qui sous-tendait cette répartition était simple : si l'on choisissait comme critère d'attribution la faculté de fin de carrière, compte tenu d'une logique qui pousse les professeurs à rechercher par dessus tout la nomination dans la Faculté de Paris et de la dotation beaucoup plus importante en personnel dont cette Faculté bénéficie par rapport à ses sœurs provinciales, l'équipe parisienne risquait fort de crouler sous le nombre d'enseignants à renseigner; en revanche, on constatait, en retenant le critère de l'épisode le plus long passé dans un établissement, que la répartition Paris/ province serait plus harmonieuse et l'on pouvait espérer de surcroît que l'enseignant aurait laissé davantage de traces dans les archives locales, qu'il s'agisse des archives de la Faculté ou, éventuellement, des archives départementales.

II/ Les difficultés rencontrées

Compte tenu de son ampleur et de ses ambitions, pareil projet ne pouvait que se heurter à de nombreuses difficultés de réalisation. Elles ont été d'ordre divers et, à côté de celles qui étaient prévisibles dans une recherche collective de cette envergure, il a fallu aussi faire face à des obstacles imprévus tenant aux dysfonctionnements de l'institution détentrice de la source première de notre recherche, à savoir les Archives Nationales de France où sont conservés, répartis sur les différents sites, les dossiers de carrière des professeurs de droit.

1.- Difficultés tenant au fonctionnement des Archives Nationales

De mai 2012 à janvier 2013, le déménagement dans les nouveaux locaux de Pierrefitte-sur-Seine d'une partie importante des archives jusqu'alors conservées sur le site

de Paris a, évidemment retenti sur le calendrier initialement prévu de la recherche. Les séries F/17 (Instruction Publique) et AJ/16 (Académie de Paris) ayant été de celles qui ont migré dès le mois de mai 2012 du centre de la capitale vers la Seine Saint Denis, elles ont été pendant la longue période du transfert, sinon totalement interdites à la consultation, du moins accessibles avec une parcimonie encore plus grande qu'à l'accoutumée. En outre, pendant cette période, qui a été à l'évidence compliquée et confuse pour les personnels des Archives Nationales, diverses demandes de dérogation ont manifestement été égarées et sont demeurées sans réponse. La bonne marche du travail s'en est trouvée ralentie, puisqu'il a fallu attendre le retour à un fonctionnement normal des services, réitérer ensuite les demandes non satisfaites et laisser passer, de nouveau, le délai d'instruction qui, en l'occurrence, est généralement de deux mois.

Le dernier déboire que les Archives Nationales nous ont infligé est survenu au printemps dernier avec la brusque fermeture du site, cette fois-ci, de Fontainebleau, en raison de la menace d'écroulement du bâtiment. Cette fermeture implique de devoir momentanément renoncer à consulter les derniers dossiers de carrière intéressant la recherche qui y sont conservés, à savoir les dossiers de carrière des individus admis à la retraite à partir de 1974. Cette fermeture interdit même de songer ne serait-ce qu'à préparer le travail de consultation, puisque l'administration des Archives Nationales de France refuse, pour le moment, d'instruire les demandes de dérogation des dossiers conservés à Fontainebleau.

Ces aléas supplémentaires sont venus compliquer un peu plus le déroulement d'une recherche qui s'annonçait, en soi, épineuse. Il était probablement inévitable, compte tenu du nombre très important de collaborateurs qu'un pareil projet était appelé à mobiliser, que les engagements pris par les chercheurs ayant accepté initialement de participer à la collecte des données ne seraient pas tous parfaitement tenus et que la rigueur et la célérité que l'on attendait des uns et des autres ne seraient pas toujours au rendez-vous. A ces deux égards, les pressentiments se sont, malheureusement, vite confirmés.

2.- Difficultés inhérentes à une recherche collective

Les défections totales (retrait complet de certains chercheurs qui avaient pourtant donné un engagement ferme) ou partielles (le travail pour lequel le chercheur s'était engagé n'a été qu'en partie seulement accompli) n'ont pas manqué de se produire et il a fallu régulièrement se remettre en quête de bonnes volontés ou, pour moi-même, finir par me substituer purement et simplement aux collaborateurs défaillants. Au risque assumé de

ralentir le travail inhérent à la responsabilité scientifique de la recherche - soit l'harmonisation des fichiers temporaires de saisie, la vérification des données et la réflexion sur leur traitement informatique -, cette solution a fini par s'imposer; la priorité étant, en effet, de disposer de données correctement saisies, les plus complètes et cohérentes possible, quitte à retarder leur traitement informatique et leur exploitation. En effet, bien que des consignes de saisie très précises et détaillées aient été données, notamment à propos de la délicate question des enseignements dispensés, l'expérience a montré que rares étaient les collaborateurs qui les respectaient vraiment. Par défaut de compréhension de l'importance que peuvent revêtir l'uniformité et la précision de la saisie pour le traitement informatique qui devait suivre, mais aussi par méconnaissance et incompréhension des objets sur lesquels ils travaillaient, nombreux ont été ceux qui ont succombé à la tentation de procéder à d'abusives simplifications de carrière et qui ont persisté dans cette voie, en dépit de toutes les explications qu'on a pu leur donner. L'expérience m'ayant rapidement confrontée à des saisies manifestement approximatives, voire fantaisistes, j'ai été, à de trop nombreuses reprises, contrainte de reprendre intégralement le dossier de divers enseignants. Voilà pourquoi il m'a semblé finalement aussi rapide et beaucoup plus efficace d'accomplir moimême la tâche dévolue à des collaborateurs qui s'avéraient en totalité ou en partie défaillants plutôt que de rechercher d'éventuels nouveaux volontaires qui, dépourvus de compétences sur le sujet, risquaient fort de présenter les mêmes défauts de rigueur et d'investissement.

Celui qu'il m'a fallu produire personnellement pour compenser les défections expliquent que sur près de 912 enseignants en droit finalement identifiés, « seulement » 540 soient aujourd'hui versés dans la base de données. 201 fichiers Excel, correspondant à autant d'individus, sont encore en cours de corrections, vérifications et compléments et les données qu'ils contiennent seront progressivement intégrées dans SIPROJURIS. Il reste 171 enseignants pour lesquels aucune recherche n'a été entreprise. Il est à préciser, toutefois, que sur les 171 individus non renseignés à ce jour, plus de la moitié posent de grosses difficultés: le dossier de carrière est introuvable pour 60 d'entre eux et 29, s'ils ont bien laissé une trace de leur activité professionnelle dans les archives publiques, relèvent précisément du Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau. Pour ces derniers, la patience s'impose donc, face à ce qu'il n'est pas excessif de qualifier de cas de force majeure. Pour les premiers, la reconstitution du parcours biographique n'est pas absolument impossible (on l'a déjà faite pour d'autres) mais elle supposera de longues et encore une fois patientes, fastidieuses et minutieuses recherches dans de multiples sources imprimées qu'il faudra mobiliser.

A la décharge des membres de l'équipe, la source première de notre travail n'est pas toujours d'un maniement facile et elle présente, elle aussi, des difficultés qu'on a cherché à obvier en partie.

3.-Difficultés tenant aux sources

Les dossiers dits de carrière – qui sont en réalité des dossiers établis par l'administration centrale en vue de la constitution de la pension de retraite de l'intéressé – sont la source primordiale et le matériau de base de la recherche, en ce qu'ils donnent à voir le déroulement de l'intégralité de la carrière des individus, quels que soient les lieux successifs où celle-ci a pu être amenée à se dérouler. Dans la première moitié du 19^e siècle, les enseignants en droit, recrutés à l'issue d'un concours pour une chaire précisément définie dans une Faculté donnée, étaient, certes, en règle générale, statiques au sens où ils étaient bien souvent attachés à un seul établissement où toute leur carrière universitaire se déroulait. Mais il en est allé autrement à partir du moment où le concours national d'agrégation est créé en 1855 et où il est devenu la voie normale d'accès aux fonctions de professeur titulaire.

Contrairement à son devancier, le professeur suppléant, l'agrégé n'avait pas concouru pour un emploi précis, localisé dans la faculté de droit de son choix. Etant placé à la disposition du ministère de l'Instruction Publique, il était susceptible d'être envoyé dans une faculté qui n'avait pas toujours sa faveur et qu'il cherchait volontiers à quitter dès qu'un emploi se libérait dans l'établissement où ses attaches familiales et/ou ses ambitions de carrière l'attiraient. Les destinées des chargés de cours, candidats admissibles à l'agrégation mais non agrégés que le ministère utilisait volontiers pour combler les besoins en personnel dans les facultés, étaient encore plus aléatoires. En outre, il fut assez rapidement impossible d'être nommé en qualité d'agrégé à la Faculté de droit de Paris directement au sortir du concours. Ce n'est qu'après une titularisation sur une chaire d'une faculté de province que le professeur pouvait espérer être appelé à Paris. Ainsi, bon gré, mal gré, la mobilité géographique des professeurs s'est intensifiée considérablement à partir de la IIIe République et il n'est pas rare qu'ils aient amenés à connaître deux, voire trois ou quatre établissements successifs. Dans ces conditions de fractionnement de la carrière en divers épisodes géographiquement disparates, il était impératif de recourir au dossier de carrière établi par l'administration centrale afin d'espérer avoir une vision d'ensemble de la

trajectoire professionnelle, les éventuels – et, au demeurant, trop rares⁴ – dossiers conservés au niveau local ne pouvant être considérés que comme des sources d'appoint.

La première difficulté que présente le dossier de carrière national tient aux variations que l'on peut constater dans la richesse des informations qui y sont versées. Les dossiers de la première moitié du 19^e siècle sont souvent beaucoup moins riches en informations que ceux constitués à partir des années 1860. S'il est vrai que durant cette première tranche chronologique les carrières étaient infiniment moins complexes qu'elles ne le deviendront ensuite, on ne dispose toutefois que de fort peu d'éléments en ce qui concerne les charges de cours assurées, notamment, par les suppléants, que ces derniers aient été titulaires ou provisoires. Le contraste est très net avec la période suivante et si l'on peut parler d'un âge d'or du dossier de carrière, c'est globalement sous la IIIe République jusque dans les années 1930 qu'il faut le situer. Le dossier se structure pour plusieurs décennies d'une façon appelée à devenir classique en trois volets. Le premier volet est composé des ampliations des arrêtés et décrets relatifs à l'activité d'enseignement (nomination comme chargé de cours, agrégé, professeur, arrêtés de promotion mais aussi arrêtés annuels déterminant les charges de cours complémentaires avec l'intitulé de ceux-ci et souvent même le niveau d'enseignement auquel était dispensé cet enseignement). Le second sous-dossier contient les notices de renseignements confidentiels, sortes d'évaluation annuelle, remplies par le doyen et le recteur et le troisième conserve les correspondances de nature très éclectique : elles peuvent être relatives aux recommandations, aux congés de toute nature, aux missions, aux détachements et aux incidents de carrière de tous ordres. Tenus avec moins de rigueur à partir des années 1930, lesquelles témoignent d'un commencement de relâchement des pratiques administratives, les dossiers de carrière s'appauvrissent vertigineusement tant en qualité qu'en quantité d'informations versées dans les années suivant l'après Seconde Guerre mondiale. Disparaissent alors définitivement à partir de 1947, les évaluations annuelles fournies par le recteur et par le doyen et, avec elles, nombre d'informations que l'enseignant devait jusqu'alors fournir sur sa production scientifique, sa situation familiale, ses activités extra-universitaires, les décorations et distinctions dont il avait pu faire l'objet, etc. Disparaissent aussi, bien que la pratique continue à exister comme l'on s'en rend compte incidemment, les ampliations des arrêtés relatifs aux divers cours complémentaires assurés parfois en sus de l'enseignement principal relevant de la chaire sur laquelle l'enseignant avait pu être nommé. Il est donc extrêmement difficile, voire impossible, de

⁴ On peut espérer trouver des dossiers personnels, conservés au niveau local, pour les Facultés de Toulouse, Bordeaux et Nancy.

présenter des données parfaitement homogènes sur l'intégralité de la période et, schématiquement la période allant de la fin des années 1860 à la fin des années 1930 est incontestablement la mieux documentée par cette source.

Toutefois, même à la belle époque administrative de la Troisième République, les informations relatives aux enseignements sont loin d'être parfaitement complètes et claires. Dans l'optique, qui était aussi la nôtre, de retracer – via les hommes - la genèse et les processus de structuration des disciplines juridiques contemporaines, il était fondamental pour notre recherche de distinguer les enseignements relevant des chaires – qui constituent le noyau central de l'enseignement du droit puisque sont érigés en chaires les enseignements jugés fondamentaux - de ceux qui ont été tantôt qualifiés de spéciaux ou bien encore tantôt – et c'est la dénomination qui s'est finalement imposée – de complémentaires.

Prévus dans les statuts de 1855 et 1857 relatifs à l'agrégation des facultés de droit, ces cours complémentaires avaient été envisagés comme le moyen de combler les lacunes signalées dans l'enseignement des facultés. Beaucoup d'entre-elles, en particulier en province, ne disposaient alors que d'un très petit nombre de chaires et il apparaissait désormais nécessaire dans l'intérêt des études, soit de dédoubler certaines chaires, soit de créer des enseignements nouveaux qui pourraient être confiés aux agrégés, voire à de simples docteurs en droit. Pendant une vingtaine d'années, en raison d'un manque de moyens financiers, ces prescriptions sont demeurées assez largement théoriques et elles n'ont donné lieu qu'à des applications encore très marginales. En revanche, à partir de l'année 1874, qui vit l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit spécial de 100 000 francs, la grande floraison des cours complémentaires a pu commencer. Elle a été encouragée dans les années suivantes par les subsides de plus en plus élevés qu'un Etat républicain, désireux de rénover les études supérieures en général et les études de droit en particulier, a bien voulu consentir à cette fin.

Les cours complémentaires constituaient donc, à plusieurs titres, des indicateurs de choix. Ils permettent d'une part de juger de l'étendue de la palette des cours effectivement mis à la charge des enseignants et, donc, du degré de spécialisation de ces derniers. Ils permettent d'autre part de mettre en lumière le processus de la formation des nouvelles branches et des nouveaux rameaux de l'arbre juridique. Ils témoignent, en effet, des essais pédagogiques avortés mais aussi de la naissance souvent expérimentale, parfois un peu hasardeuse ou tâtonnante, puis de la montée en puissance, voire de la spécialisation grandissante, de certains enseignements. Inversement, ils attestent aussi, notamment à partir de l'entre-deux-guerres, du déclin tantôt progressif, tantôt brutal, mais toujours stimulé par

la crise économique⁵, dont furent victimes certains enseignements (procédure civile, droit romain en particulier) qui avaient pu être considérés comme absolument fondamentaux aux origines des facultés de droit contemporaines et qui étaient désormais en perte de vitesse, concurrencés et éclipsés par les enseignements ascendants.

A bien des égards, l'identification des cours complémentaires constituait donc un enjeu majeur. Il n'a pas toujours été facile de le relever. En effet, si l'administration de la Troisième République a fait preuve d'une indéniable méthode pour conserver les actes relatifs à chaque enseignant, les rédacteurs des arrêtés n'ont pas toujours fait preuve, eux, d'une grande rigueur. Qualifié une année de cours complémentaire, un enseignement peut fort bien l'année suivante être attribué à un enseignant sans aucune précision quant à sa nature, laissant alors le chercheur perplexe et d'autant plus perplexe que l'on a volontiers créé des cours complémentaires consacrés à des matières qui, par ailleurs, faisaient l'objet d'un enseignement attaché à une chaire...

Devant le silence de l'administration universitaire et face à ses approximations rédactionnelles, il devenait nécessaire d'arbitrer la nature des enseignements en question. Pour que cet arbitrage soit le moins abusif possible, il a fallu se résoudre à établir un document de travail dans lequel, faculté par faculté, on s'est efforcé de récapituler en les datant de façon précise, non seulement les créations et les suppressions de chaires intervenues depuis 1804, mais encore les transformations de chaires ou bien les modifications apportées aux intitulés de ces mêmes chaires. Sans doute ce document n'est-il pas parfait, puisqu'une source fondamentale fait cruellement défaut pendant plus d'une décennie. Pour des raisons d'économies budgétaires, le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale a, en effet, cessé de paraître entre 1932 et 1944 et les tables du Journal Officiel ne se révèlent pas toujours d'un maniement très commode pour retrouver les informations recherchées. Mais cette boussole a été quand même précieuse pour trancher les incertitudes qu'avaient fait naître soit les imprécisions du ministère, soit une saisie par les collaborateurs à la collecte de données parfois trop rapide et en conséquence approximative ou incertaine.

Pour compliquer encore un peu les choses qui, par essence, ne sont pas simples, il convient enfin de préciser qu'en plus des cours complémentaires créés et financés par l'Etat et qui, à ce titre donnaient lieu à un arrêté de nomination, sont venus s'ajouter des cours

⁵ L'année 1934, notamment, a été une année de suppression de chaires à l'échelle nationale, chaque faculté de droit ayant alors perdu de une à trois chaires. Ces suppressions étaient alors motivées par des considérations budgétaires. Si, deux ans plus tard, on assiste à un mouvement inverse de création de chaires, les intitulés de cellesci n'avaient rien à voir avec celui de leurs devancières disparues en 1934.

complémentaires, voire des chaires, créés et financés soit par les Facultés elles-mêmes lorsqu'elles étaient parvenues à sensibiliser à leur cause les pouvoirs publics locaux, soit par les Universités lorsque ces dernières ont été reconstituées au sens contemporain du terme à partir de la loi du 10 juillet 1896. Dotées de la personnalité morale, bénéficiant désormais de fonds propres composés des legs, donations et éventuelles subventions des collectivités locales ou bien encore de dotations consenties par certains groupes professionnels, les Universités ressuscitées ont été pensées dans un contexte d'intense réflexion sur la décentralisation⁶ à laquelle elles étaient invitées à participer et dont elles étaient censées incarner la dimension intellectuelle. Via les enseignements d'université dont elles pouvaient désormais envisager la création, on les incitait à combler des besoins intellectuels spécifiquement locaux ou plus largement à innover à la marge des programmes officiels établis par l'Etat.

Si ces chaires d'université – qui sont au demeurant assez rares, particulièrement en province - sont faciles à identifier parce qu'elles apparaissent nécessairement dans le cursus professionnel de l'enseignant, les cours complémentaires d'université se laissent beaucoup moins aisément percevoir. Les dossiers de carrière conservés aux Archives Nationales ne les recensent pas, pour la bonne raison qu'ils n'ont pas donné lieu à la production d'un arrêté ministériel. On en découvre parfois la mention dans les informations sur leur activité que les enseignants fournissaient chaque année en vue de l'établissement de la notice de renseignements individuels. Mais il faut bien admettre que ces cours complémentaires d'université constituent malheureusement encore à bien des égards un angle mort de la recherche qu'il sera difficile d'éclairer. Pour faire la lumière à leur sujet, il faudrait s'immerger dans les délibérations des conseils, tant celui de la faculté considérée et celui de l'Université dont la faculté relevait, puisque, comme le montrent les sources lyonnaises, c'est dans les archives de ces instances que l'on peut espérer trouver la trace de leur création ainsi que la mention de l'identité de ceux qui les ont dispensés. C'est, en somme, une

⁶ En 1896, les universités étaient bel et bien conçues comme des institutions plurielles, chacune devant avoir une physionomie propre. Car s'il était admis de longue date qu'il est des nécessités intellectuelles communes à l'ensemble du territoire national, on commençait à reconnaître qu'il fallait faire place aussi à des besoins scientifiques locaux, plus propres aux entités régionales, même si cette dernière notion restait évidemment encore bien vague. Ces universités, porteuses d'un idéal de décentralisation fort en vogue depuis quelques décennies, devaient en conséquence bénéficier d'une certaine autonomie dont l'étendue et les modalités pratiques avaient fait l'objet d'une intense réflexion dans la décennie précédant l'adoption de la loi du 10 juillet 1896. Mais quelles que fussent ces dernières, elles étaient assurément une invite en direction des collectivités locales afin que, dans le prolongement des lois décentralisatrices de la Troisième République, elles s'investissent plus encore qu'elles ne l'avaient déjà fait depuis quelques années dans la vie des établissements d'enseignement supérieur.

recherche en soi qu'il conviendrait de réaliser, à la condition, toutefois, que ces sources d'archives n'aient pas été détruites, ce qui n'a rien d'une évidence compte tenu de l'incurie des autorités universitaires en matière de conservation d'archives.

Dans la liste des difficultés rencontrées tenant tout spécialement aux sources, il convient ensuite, de façon apparemment paradoxale, de faire mention de la pléthore de documents numérisés dont nous disposons désormais. L'effort de numérisation déployé depuis quelques années par les archives départementales pour mettre largement et le plus souvent gratuitement l'état civil à disposition des chercheurs nous a, certes, grandement facilité la tâche pour mener à bien le travail de renseignement sur les origines sociales tant des membres du corpus proprement dit que celles de leur conjoint. De même, nous avons profité de la vague de numérisation des fonds des archives départementales relative aux archives militaires. Ce processus, qui a été engagé à l'occasion du centenaire de la Première Guerre mondiale, a ainsi rendu facilement accessibles les registres matricules militaires, nous permettant, notamment, d'éclairer l'engagement obligé ou volontaire des membres de notre corpus dans les deux guerres mondiales. Enfin, la masse de documents imprimés désormais mis en ligne, entre autres, par la Bibliothèque Nationale de France et qu'il est possible d'interroger par mots-clefs s'est révélée très précieuse pour approfondir ou révéler certaines facettes des parcours individuels qui sont au cœur de notre recherche. Parmi ces sources imprimées numérisées disponibles sur le site Gallica ont été utilisés, au premier chef, les thèses de doctorat, la plupart des revues juridiques, divers bulletins publiés par les sociétés savantes ou les académies locales, mais aussi la presse nationale, voire la presse locale lorsqu'elle y figure, ainsi que cette source de premier ordre que constitue le Journal Officiel (lois et décrets) jusqu'en 1939. Toutefois, ce nouveau mode d'accès aux sources implique une conversion des chercheurs à une nouvelle façon de travailler et elle suppose de leur part aussi, notamment pour tirer le meilleur parti des imprimés numérisés, une capacité à produire des requêtes pertinentes. Il est manifeste que tous n'ont pas encore intégré cette véritable révolution dans les habitudes de travail qu'induit la numérisation des sources. Aussi, là encore pour éviter de trop grandes disparités de traitement entre les individus formant le corpus, il m'a semblé nécessaire de systématiquement compléter les fichiers individuels provisoires avant d'opérer leur versement dans la base de données proprement dite. Cette abondance produit l'effet pervers - c'est évidemment en cela qu'elle devient une véritable difficulté - d'inciter à glaner toujours et encore plus d'informations. SIPROJURIS est assurément l'exemple même d'une recherche infinie qui sera toujours perfectible et ce, d'autant plus que les individus qui composent son corpus ont été en leur temps considérés comme des notables ayant une activité publique plus ou moins développée, laquelle laisse toujours une multitude de traces dans les archives publiques et privées, ainsi que dans les sources imprimées. S'il n'a pas été possible de les explorer toutes immédiatement, on espère du moins que ce premier travail de prosopographie suggérera à d'autres chercheurs des pistes pour aller toujours plus loin dans la connaissance toujours plus précise, plus subtile et plus riche de ces parcours individuels dont beaucoup furent pleinement en prise avec les enjeux juridiques, politiques et sociaux de leur époque.

L'ultime difficulté rencontrée au cours de cette recherche réside, enfin, dans le traitement informatique des données.

4.- Difficultés relatives au traitement informatique

Ce traitement n'est certes pas, en soi, une difficulté mais il n'est évidemment pas simple pour un historien non informaticien de s'adapter rapidement et de façon efficace à la logique qui sous-tend le projet SyMoGIH auquel notre recherche s'est intégrée.

Développé par le Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA), le projet SyMoGIH, 'Système modulaire de gestion de l'information historique', exprime par son nom même une idée centrale du projet : mettre en place un système de stockage collaboratif de l'information permettant aux historiens d'utiliser différents outils logiciels (statistique, analyse des réseaux, etc.) pour exploiter les données stockées dans des bases de données structurées selon une sémantique commune. Le but visé n'est donc pas celui de produire un nouveau logiciel, mais de mettre au point une méthode au service de la recherche historique portant sur une utilisation conforme aux standards actuels de bases de données et de textes codés en xml. Dans cette démarche, la modélisation des données occupe une place centrale car, comme dans tout système informatique, elle permet de produire une sémantique que l'on très précise, dépourvue d'ambiguïtés, grâce à laquelle on peut interpréter correctement et donc échanger les données stockées.

Un tel projet présentait pour nous, à différents niveaux, d'incomparables avantages : celui d'abord de la gratuité, puisque c'est sans aucune contrepartie financière que le LARHRA a accepté d'accueillir nos données et d'aider techniquement, via la mise à disposition de personnel, à leur structuration ; celui ensuite de mettre à notre disposition une sémantique informatique déjà existante et adaptée à nos objets de recherche ; celui enfin de permettre, toujours gracieusement, la construction d'un site internet. L'on a, toutefois, pour notre part, peut-être pas apprécié avec exactitude les contraintes que SyMoGIH impose à ses utilisateurs. Elles résultent de la nature résolument collaborative de ce projet : parce qu'il est

par essence communautaire et collaboratif et que les différentes catégories créées à l'occasion de la constitution d'une base de données comme la nôtre doivent pouvoir être largement opérationnelles pour d'autres chercheurs ou pour d'autres projets de recherche, SyMoGIH impose, en effet, un important travail préalable de définition et de datation de ce qu'il nomme, en l'occurrence, dans son propre langage, les acteurs (Actr), les acteurs collectifs (CoAc), les rôles sociaux (SoCh), les objets abstraits (AbOb), les types d'informations (Tynl) les objets concrets etc., avant que de pouvoir envisager d'intégrer les données et de les relier entre elles.

Du côté de nos soutiens techniques, on a probablement sous-estimé au départ de l'aventure la qualité, semble-t-il impressionnante, de données qui allaient être recueillies, autant que leur très grande diversité de nature et le très lourd travail de codage qui s'ensuit, dont Emmanuelle Picard a très largement assumé la responsabilité. S'il convient, ô combien, de remercier Séverine Gedzelman, ingénieur d'étude CNRS, pour l'investissement formidable qui fut le sien dans cette entreprise, il faut souhaiter qu'il pourra perdurer encore quelque temps, afin de continuer à penser au mieux la structuration et l'exploitation des données qui sont encore en attente de traitement.

III/ SIPROJURIS : présentation de la base dans son état actuel

Nous nous sommes efforcés de concevoir SIPROJURIS comme un outil propre à aider les chercheurs qui s'intéressent tant à l'enseignement du droit qu'à ceux qui l'ont professé. Aussi, le site, que l'on pourra prochainement consulter librement à l'adresse http://siprojuris.symogih.org, permet-il d'appréhender les données collectées de plusieurs manières, correspondant à trois entrées principales. La première entrée est, bien sûr, celle consacrée aux enseignants, la seconde entrée renvoie aux établissements d'enseignement et la troisième a été intitulée « matières d'enseignement ». A titre accessoire, une quatrième entrée, correspondant aux statuts des personnels, a été créée. Cette dernière explicite sous une forme purement textuelle les différents statuts que les personnels enseignants des facultés de droit ont pu être amenés à endosser au fil du temps. Il nous est apparu absolument nécessaire de partager avec les utilisateurs ce travail de définition que SyMoGIH requiert. Les statuts⁷ ont évidemment varié dans le temps et certains d'entre eux

⁷ On en trouvera la liste en annexes.

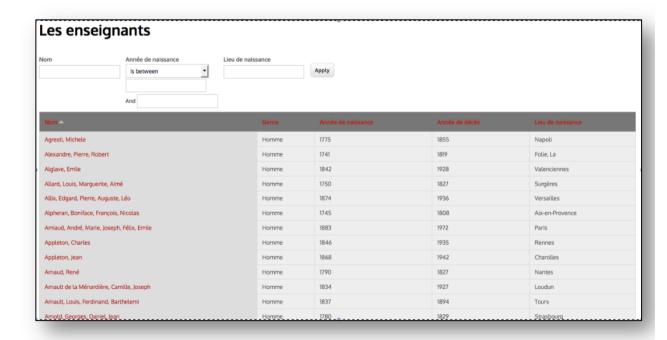
_

ont totalement disparu aujourd'hui. En outre, les dénominations utilisées par les documents administratifs sont parfois flottantes et pour certaines d'entre elles synonymes. Enfin, des appellations apparemment constantes peuvent s'avérer trompeuses. Ainsi les dénominations d'agrégé et de professeur, qui sont aujourd'hui confondues, ont-elles été longtemps bien distinctes.

Ces diverses entrées ne sont nullement cloisonnées les unes par rapport aux autres et le principe de SIPROJURIS est qu'il est toujours possible de circuler de l'une à l'autre. Ainsi qu'il a été expliqué en page d'accueil, l'utilisateur peut cliquer sur tous les intitulés ou libellés apparaissant en rouge et passer ainsi de l'enseignant à la définition de son statut, de l'enseignant à sa ou ses faculté(s) d'appartenance, de la faculté aux individus qui la composent, des matières enseignées à ceux qui les ont dispensées.

1.- L'entrée « enseignants »

Elle s'ouvre sur la liste alphabétique des individus versés dans la base de données et propose, bien évidemment, la possibilité d'interroger cette liste par nom.



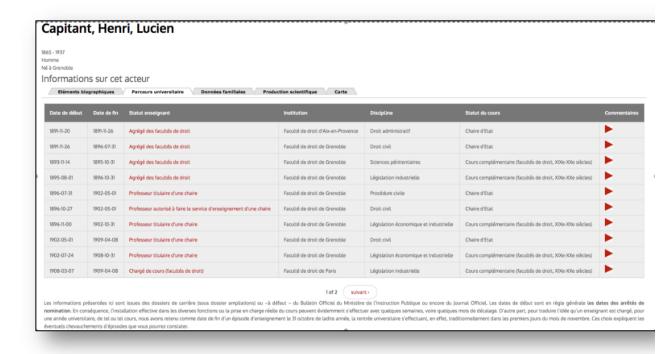
Il est encore loisible à l'utilisateur qui voudrait travailler sur une génération d'enseignants de classer également ces derniers par date de naissance (de la plus proche à la plus reculée ou l'inverse). Le nom de chaque individu conduit aux données plus détaillées le concernant. A ce jour, elles se présentent sous la forme de plusieurs onglets. Le premier, intitulé « Eléments biographiques » fournit les informations de base, c'est-à-dire les dates et lieux de naissance et décès, ainsi que la date de la retraite. Ces dates et lieux peuvent avoir fait l'objet de commentaires explicatifs, soit que la recherche d'état civil soit venue combler des lacunes ou trancher des incertitudes, soit qu'elle ait donné des résultats différents des informations qui sont généralement publiées sur l'individu concerné, soit enfin, pour la retraite, qu'il ait semblé utile de fournir des éléments d'explication sur son caractère tardif ou, au contraire, précoce. De même, il arrive que figure sur cette première page un commentaire relatif à l'identité de l'individu. Nous avons pu constater que les modifications de noms patronymiques n'ont pas été rares ; elles se traduisent notamment par des ajouts ou des suppressions de particules, par des variations orthographiques parfois importantes⁸, voire de purs et simples changements de nom au cours de la vie par suite, le plus souvent, d'une reconnaissance ou d'une légitimation intervenue postérieurement à la naissance. Dans ce dernier cas, il importait de donner le nom déclaré à l'état civil au moment de la naissance pour permettre, à qui souhaiterait éventuellement consulter l'acte correspondant, de le retrouver sans difficulté.

Cette page fournit également la liste des diverses sources consultées. Est mentionnée au premier chef la référence de l'éventuel dossier de carrière conservé dans les séries des archives nationales, c'est-à-dire la cote F/17, AJ/16 ou BB/6(II)/ pour ceux qui auraient bifurqué dans la magistrature, le dossier de l'enseignant, par ailleurs introuvable, pouvant avoir été intégré dans le dossier de carrière du magistrat. Les sources d'état civil ont été délibérément indiquées de manière uniforme en renvoyant au dépôt d'archives départementales les conservant avec la mention « état civil en ligne ». En effet, il est apparu superflu de faire mention d'une cote précise d'archives dans la mesure où la consultation internet de cette source ne s'effectue pas par cote, mais toujours par commune, type d'acte et date de l'acte, toutes informations qui sont précisées par ailleurs.

⁸ Il importe de les connaître, comme notre expérience l'a prouvé, notamment dans la perspective d'une recherche bibliographique. De même, les modifications que les intéressés ont, parfois, apportées à leur(s) prénom(s) peuvent expliquer les difficultés à identifier certaines de leurs publications. Les modifications affectant les prénoms sont plus rares, mais elles ont, elles aussi, été soulignées le cas échéant.



L'onglet parcours universitaire indique dans leur ordre chronologique les épisodes d'enseignement en précisant dans quelle faculté et en quelle qualité l'enseignant les a dispensés et quel était alors le statut du cours (cours de chaire, cours complémentaire d'Etat ou cours complémentaire d'université). Il est ainsi aisé de visualiser l'éventail des enseignements assurés par l'individu et d'apprécier en conséquence son degré plus ou moins grand de spécialisation. Ce sont ici, surtout à partir des années 1860, tous les aléas de la carrière universitaire qui sont retracés. Il est manifeste que les jeunes agrégés étaient employés non seulement pour combler les vides survenus dans les rangs des titulaires, mais encore qu'ils étaient nommés de préférence aux professeurs titulaires dans les charges de cours complémentaires nouveaux, pour lesquels bien souvent tout était encore à construire et pour lesquels leurs aînés manifestaient rarement une très grande appétence... Ce sont ensuite les hasards des titularisations que retracent ces parcours universitaires. Il n'a pas toujours été possible pour les intéressés d'être titularisés rapidement sur la chaire correspondant à leurs centres d'intérêt scientifiques, soit que celle-ci ne fût pas libre dans la faculté où ils avaient été nommés en qualité d'agrégé, soit qu'elle n'existât tout simplement pas et que sa création ne fût jamais envisagée. Les parcours les plus complexes sont, à partir de la Troisième République, ceux des professeurs des Facultés de province qui ont intégré la Faculté de droit parisienne. Pour y être titularisé il fallait, en règle générale, faire preuve d'une grande patience et être prêt à repasser par toutes les étapes de chargé de cours, puis d'agrégé, professeur sans chaire avant que d'obtenir, éventuellement, la chaire convoitée ou, mieux encore, avant que de réussir à faire créer en sa faveur une chaire ad hominem.



Rapportée à la production scientifique de l'individu, cette liste des enseignements dispensés éclaire souvent certaines publications qui pourraient apparaître sinon étranges, du moins décalées et marginales, compte tenu de la chaire dont les individus ont été titulaires. Car il n'est pas rare que de nombreux enseignants aient témoigné davantage de passion intellectuelle pour les cours complémentaires qu'ils avaient parfois très fortuitement été amenés à dispenser que pour la discipline érigée en chaire qu'ils ont officiellement représentée et dans laquelle ils avaient été titularisés, souvent moins par véritable choix personnel que par nécessité administrative et matérielle.

Une colonne « commentaire » a été prévue : on s'apprête à y rapatrier les très éclectiques informations collectées qui n'entraient pas nécessairement dans les cadres prévus par notre grille de saisie de données, mais qui présentaient un intérêt pour la compréhension de la carrière. Ces commentaires peuvent ainsi expliciter la raison d'être de certains des épisodes de la carrière, faire mention d'incidents liés à tel ou tel épisode précis d'enseignement, indiquer les recommandations dont se sont prévalus les enseignants, ou bien encore renseigner sur le niveau d'enseignement auquel le cours dispensé avait été prévu. Il pouvait s'agir d'un cours de doctorat, d'un cours de licence ou bien encore d'un cours de capacité en droit. Dans ces deux derniers cas, nous disposons parfois de l'indication précise de l'année du diplôme dans laquelle le cours était donné. Pour le doctorat, nous

disposons très souvent de la mention de ce dernier (sciences juridiques ou sciences politiques et économiques).

L'onglet intitulé « données familiales » présente les informations recueillies sur la famille et le milieu social dont l'enseignant est issu, ainsi que la famille que lui-même a été, le cas échéant, amené à fonder. Il s'agissait évidemment de juger tant du degré de reproduction sociale (combien sont descendants de juristes et dans quelle mesure ils furent à leur tour ascendants de juristes...) que du niveau d'endogamie du corps professoral, mais aussi d'entr'apercevoir par ce biais les réseaux familiaux dont les uns et les autres avaient pu bénéficier en fonction de leur naissance ou leur mariage. Lorsque la chose a été possible au regard des sources d'état civil disponibles en ligne, on s'est efforcé de retracer l'ascendance sur les deux générations ayant précédé l'individu, dans le but, plus large, d'apprécier la mobilité tant géographique que sociale au cours de la longue période de notre recherche.



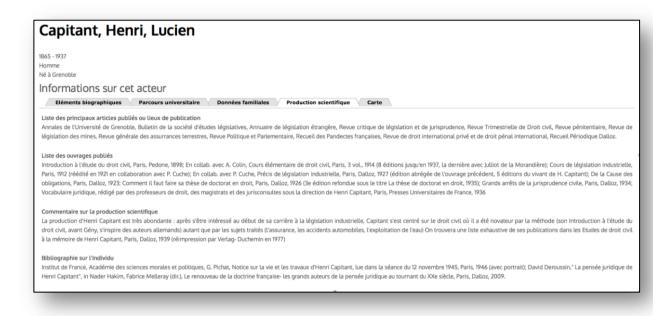
A travers la recherche sur l'origine sociale du conjoint, il s'agissait aussi d'apprécier dans quelle mesure l'union avait pu être utilisée à la fois comme un éventuel accélérateur de carrière et comme un moyen d'intégration dans les élites locales des villes universitaires où les agrégés et professeurs, qui leur sont souvent étrangers à partir de l'instauration du concours national d'agrégation des facultés de droit, étaient nommés. Les mariages que nous avons massivement identifiés renvoient surtout à des comportements typiques de la

bourgeoisie française du 19^e siècle. Passées les premières années du 19e siècle, et donc retombée l'onde de choc en matière de mœurs et de reclassement social engendrée par la Révolution, se met en place un modèle de couple qui va triompher pendant un siècle. Le mariage est une institution à laquelle rares sont les professeurs qui n'y sacrifient pas, même si l'on se marie tard pour des hommes qui attendent que leur situation professionnelle soit bien établie pour convoler. A défaut de convoler avec sa jeune et plus ou moins lointaine cousine - configuration pour le moins récurrente ! -, on se marie à l'évidence dans le cercle étroit des relations parentales, et donc à milieu social souvent équivalent. L'introduction d'un concours national d'agrégation, qui obligera désormais les jeunes agrégés à s'éloigner considérablement de leurs bases familiales, ne changera strictement rien à l'affaire avant les années 1920. Le mariage n'a donc que très exceptionnellement été un moyen d'intégration dans la ville universitaire où le jeune professeur allait accomplir tout ou partie de sa carrière. Ce modèle très contraignant n'a commencé à se déliter qu'à la veille de la Première Guerre mondiale : on se marie alors plus jeune, quand bien même la situation professionnelle de l'époux n'était pas parfaitement assurée, avec un conjoint du même âge et les écarts sociaux entre les conjoints pouvant être plus considérables.

Sans doute un peu plus marginalement que les enseignements, ces trajectoires plus personnelles et intimes contribuent cependant parfois à expliquer l'objet et la teneur de certaines publications, lesquelles ont pu correspondre, en effet, à des préoccupations familiales, tout comme elles expliquent aussi l'exercice de fonctions extra-universitaires dont certaines pouvaient relever, elles aussi, d'une forme d'héritage familial ou bien encore conjugal. Mais, plus que tout, cette enquête sur les origines familiales éclaire les choix d'établissements faits par les jeunes agrégés au moment de leur première nomination. Très fréquemment, en effet, ils demandaient — et obtenaient quand la chose était administrativement possible - à être envoyés dans la Faculté provinciale d'une région où ils savaient qu'ils disposeraient d'un réseau familial facilitant leur installation et leur expatriation temporaire ou durable.

L'onglet production intellectuelle recense les principaux ouvrages publiés et, éventuellement, les articles ou, à défaut de la liste exhaustive de ceux-ci, une liste des revues dans lesquelles ils ont publié. Sur ce dernier point, tout dépend de l'ampleur de la production intellectuelle. Certains de nos enseignants ont été très prolifiques et s'il serait sans doute utile de pouvoir offrir un jour aux utilisateurs un tableau complet de la littérature dont ils ont été les auteurs, il s'agit là encore d'une recherche en soi. En revanche, si un

travail de recension a été accompli à l'occasion de la publication de mélanges, d'hommages ou de la parution d'articles nécrologiques, on a indiqué la référence bibliographique correspondante et son éventuelle disponibilité en ligne, ainsi que les travaux de recherche que l'auteur a pu d'ores et déjà susciter.



Il est à souligner par ailleurs que l'ABES (l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur), responsable du catalogue SUDOC, s'est montrée très intéressée par notre base ; elle souhaiterait vivement pouvoir l'utiliser, afin de compléter, corriger ou mettre à jour les notices d'autorité relatives aux auteurs enseignants en droit. Ces notices se révèlent, en effet, à l'usage, parfois incomplètes, voire erronées. En retour et en échange de bons procédés, si la compatibilité informatique entre notre base et le SUDOC se confirme, il serait possible d'importer directement dans SIPROJURIS les références bibliographiques figurant au catalogue SUDOC, ainsi que les informations complémentaires qu'il contient, relatives notamment à la localisation géographique et à la disponibilité des publications en question.

Enfin, afin de pouvoir visualiser commodément la mobilité de chaque enseignant, une carte a été constituée pour chacun d'eux. Elle indique les lieux de naissance et décès, ainsi que les lieux d'exercice des fonctions d'enseignement. Elle intégrera également à brève échéance le ou les lieux de formation.

2.- L'entrée « matières d'enseignement »

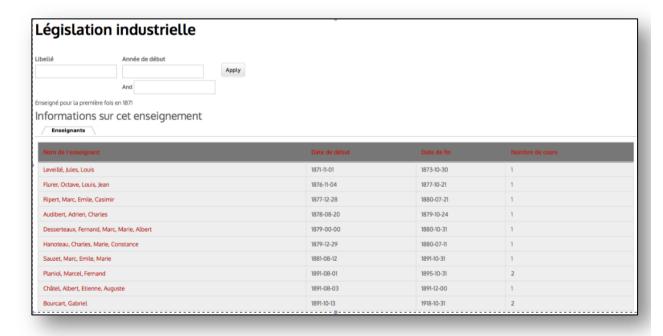
C'est délibérément que cet intitulé neutre a été choisi, afin d'éviter toute polémique sur la notion même de « discipline ». Dans la phase de saisie des données, il avait été demandé aux contributeurs de relever, sans les modifier, les intitulés des chaires et des cours complémentaires. Si nous avons opéré quelques regroupements ou simplifications, ils ont été somme toute fort peu nombreux et ils renvoient à des évolutions terminologiques déjà bien connues et amplement analysées⁹. En dehors de ces quelques exceptions, conserver au maximum le langage de la source correspondait au souci de pouvoir effectuer une recherche sémantique, de type presque archéologique à propos des dénominations en usage dans les facultés. Il ne semble pas indifférent que l'on ait longtemps préféré parler de législation criminelle plutôt que de droit pénal, de législation financière plutôt que de science financière, de législation industrielle plutôt que de droit social. En outre, certains appariages, qui nous paraissent aujourd'hui étonnants, peuvent être significatifs, pêle-mêle, des contraintes financières, des balbutiements de certaines matières ou bien de rapprochements que l'on avait pu opérer à certaines époques, rapprochements qui semblent indiquer que la matière était alors placée dans une perspective tout à fait particulière, aujourd'hui disparue. Ce sont ces nuances et ces subtilités dans le libellé des intitulés de cours que l'on a souhaité conserver pour offrir largement matière à réflexion sur l'enseignement du droit.

L'entrée « matières d'enseignement » se présente, là encore, sous forme d'un tableau où sont listés par ordre alphabétique les intitulés de cours avec la date à laquelle on a trouvé trace du premier enseignement. Une recherche par libellé est possible, le résultat de la recherche intégrant alors les libellés approchants et les éventuelles déclinaisons ayant pu exister. Ainsi par exemple, la requête « droit commercial » fournira les résultats suivants : droit commercial, droit commercial comparé, droit commercial approfondi, droit commercial international, droit commercial pratique, etc.

⁹ On a regroupé notamment sous l'appellation « droit civil », les cours qui avaient été intitulés successivement cours de « code civil », cours de « code Napoléon ».



Il est loisible ensuite, en cliquant sur le libellé de chaque matière d'enseignement, d'identifier par ordre chronologique les enseignants qui en ont été chargés dans les divers établissements et, partant, les lieux d'implantation de ces disciplines.



Certains enseignements ayant été, soit expérimentaux, soit typiquement locaux (c'est le cas, pour d'évidentes raisons historiques, de nombreux enseignements de la Faculté de Strasbourg), soit encore créés *ad hominen*, la liste peut être fort courte. Elle est, en revanche,

fort longue pour les matières qui sont traditionnellement au cœur de l'enseignement du droit. Ces données sur les enseignements, extraites des itinéraires professionnels que nous avons reconstitués, attestent encore que, même dans les années 1930, les cloisons étaient bien loin d'être étanches entre le droit public, le droit privé, l'histoire du droit et l'économie. Certains des enseignements nouveaux ont même pu demeurer longtemps indécis quant à leurs titulaires; on pense en particulier à la législation financière, laquelle recouvrait alors aussi bien les finances publiques que le droit fiscal, et qui fut, jusque dans les années 1930, une matière volontiers enseignée tant par les juristes que par les économistes.

Bien évidemment, comme il a été indiqué en page d'accueil, ces informations n'ont rien de définitif et elles ne sont aujourd'hui qu'indicatives. Au fur et à mesure que SIPROJURIS continuera à s'enrichir par l'adjonction de nouveaux individus, la mise à jour des enseignements (qu'il s'agisse de la nature même des enseignements, de la date de début de ceux-ci et des noms des chargés de cours) s'effectuera automatiquement.

3.- L'entrée « établissements d'enseignement »

| tablissements d'enseignement | | | | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------|--|--|--|--|
| om de l'établissement Apply | | | | | | | |
| Nom | Nombre de matières d'enseignement | Premier enseignement | Dernier enseignement | | | | |
| Faculté de droit de Paris | 493 | 1804 | 1971 | | | | |
| Faculté de droit de Lyon | 302 | 1875 | 1983 | | | | |
| Faculté de droit de Grenoble | 243 | 1805 | 1958 | | | | |
| Faculté de droit de Lille | 217 | 1865 | 1963 | | | | |
| Faculté de droit de Dijon | 209 | 1806 | 1968 | | | | |
| Faculté de droit de Nancy | 197 | 1864 | 1951 | | | | |
| Faculté de droit d'Aix-en-Provence | 195 | 1805 | 1963 | | | | |
| Faculté de droit de Toulouse | 192 | 1805 | 1970 | | | | |
| Faculté de droit de Caen | 184 | 1785 | 1962 | | | | |
| Faculté de droit d'Alger | 171 | 1880 | 1962 | | | | |

Parce que le réseau professionnel peut avoir son importance dans le jeu des influences intellectuelles réciproques, il nous a semblé utile de disposer de cette entrée. Elle permet cette fois-ci de visualiser la composition du personnel d'une faculté et donc d'obtenir une

photographie du réseau professionnel, en quelque sorte immédiat, d'un enseignant puisque sont identifiés les collègues avec lesquels il a été nécessairement en relation pendant son temps de passage plus ou moins long dans un établissement. De la même manière, cette rubrique et ses possibilités d'interrogation permettent d'identifier quels ont été précisément les maîtres d'un étudiant, dès lors que l'on connaît la période durant laquelle il a accompli ses études dans tel ou tel établissement.

| ombre de matières d'enseigneme remier enseignement: 1875 ernier enseignement: 1983 | nt: 302 | | | | | | |
|--|------------------|----------------|-------------------------------------|---------------------|-----------------|-------------|--|
| nformations sur ce | t établisse | ment | | | | | |
| / Enseignants | | | | | | | |
| Nom de l'enseignant | Date de début | Date de fin | Statut enseignant | Discipline | Statut du cours | Source | |
| Caillemer, Exupère | 1875-10-29 | 1908-05-01 | Professeur titulaire d'une chaire | Droit civil | Chaire d'Etat | • | |
| Rougier, Paul, Jean, Claude | 1875-10-29 | 1879-08-05 | Chargé de cours (facultés de droit) | Economie politique | Chaire d'Etat | > | |
| Michel, Henry, Nicolas | 1875-10-29 | 1878-01-01 | Agrégé des facultés de droit | Droit romain | Chaire d'Etat | > | |
| Garraud, René,Jean | 1875-10-29 | 1878-08-12 | Agrégé des facultés de droit | Droit criminel | Chaire d'Etat | > | |
| Brémond, Jules, Xavier | 1875-10-29 | 1878-08-12 | Agrégé des facultés de droit | Procédure civile | Chaire d'Etat | > | |
| Mabire, Henri, Charles, Jean, Marie | 1875-10-29 | 1877-12-01 | Chargé de cours (facultés de droit) | Droit civil | Chaire d'Etat | • | |
| Appleton, Charles | 1875-10-29 | 1878-08-12 | Agrégé des facultés de droit | Droit romain | Chaire d'Etat | > | |
| Michel, Henry, Nicolas | 1875-10-29 | 1878-01-01 | Agrégé des facultés de droit | | | > | |
| Enou, Louis, Marcellin | 1875-11-05 | 1879-08-05 | Chargé de cours (facultés de droit) | Droit administratif | Chaire d'Etat | • | |

Cette entrée est appelée à s'enrichir prochainement d'abord par la présentation, sous forme de courtes notices, d'éléments éclairant la création, les évolutions et/ou avatars rencontrés par les établissements en question, ensuite par l'adjonction de données relatives aux diplômes (licence et doctorat en droit) délivrés par ces mêmes établissements aux membres de notre corpus. Il sera ainsi possible de quantifier précisément la part occupée par chaque faculté de droit dans la « fabrique » des agrégés et des professeurs, tout comme il sera possible nuancer le poids a priori écrasant représenté par la Faculté de droit de Paris dans celle-ci. Nombreux sont, en effet, les docteurs habituellement considérés comme parisiens qui, en réalité, avaient été formés en province jusqu'en licence, voire jusqu'en première année de doctorat.

Ce dernier point nous amène à considérer le devenir de SIPROJURIS et les développements que la base est appelée à connaître à plus ou moins brève échéance.

IV/ SIPROJURIS demain : les développements à venir

Conformément aux engagements pris aux commencements de la recherche, nous avons enquêté sur bien d'autres aspects de la vie des individus formant le corpus. Une masse considérable d'informations supplémentaires a d'ores et déjà été collectée; il reste à leur propos à opérer leur traitement informatique, lequel sera plus ou moins aisé, au regard tant de la nature que de la quantité des données.

Les professeurs des Facultés catholiques de Lyon et d'Angers ont fait l'objet d'une recherche conçue exactement sur les mêmes critères que ceux utilisés pour les professeurs des Facultés d'Etat. Les carrières professionnelles de ces enseignants étant toutefois très différentes, ne serait-ce que parce que les statuts en vigueur dans ces établissements sont sans équivalent avec ceux en usage dans les Facultés d'Etat, on a, pour le moment, mis de côté le traitement de ces parcours atypiques. Il ne faut pas se dissimuler non plus, que en l'absence de dossier de carrière – y compris dans les archives desdites facultés -, les reconstitutions de ces parcours professionnels n'atteindront jamais le degré de précision auquel il est possible de parvenir pour les professeurs des facultés d'Etat.

En ce qui concerne ces derniers, les données encore en attente de traitement sont relatives aux diplômes, aux enseignements dispensés dans d'autres établissements que les facultés de droit, aux décorations et distinctions scientifiques, aux activités dans les sociétés savantes, académies nationales et étrangères, aux responsabilités exercées dans les comités de direction des revues juridiques, aux éventuels mandats politiques et, enfin, à la multitude des autres fonctions assumées, le cas échéant, par les enseignants en droit.

Nous sommes en train de finaliser le traitement informatique intéressant le bloc des données relatives à la formation et aux titres et diplômes obtenus par les individus composant le corpus, aussi ces informations devraient-elles très rapidement être rendues visibles pour les utilisateurs. La difficulté, en la matière, qui a ralenti notre travail, tient essentiellement¹⁰ aux avatars que l'agrégation et le doctorat en droit ont connus. L'agrégation unique créée en 1855 s'est spécialisée à partir de 1896 avec la création des

¹⁰ Essentiellement, en effet, si l'on ne considère que les diplômes juridiques... Or, il n'est pas rare qu'en sus des diplômes nécessaires à l'entrée dans le professorat en droit, les enseignants de notre corpus aient possédé d'autres diplômes. La licence ès lettres est l'un des plus fréquents, mais il n'est pas le seul : le diplôme d'archiviste paléographe, celui de l'Ecole libre des sciences politiques ou encore celui de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes sont, également, assez fréquents. Plus exceptionnels sont, on s'en doute, les doctorats en sciences ou en médecine, mais ils sont présents dans notre corpus.

agrégations de droit privé, droit public, droit romain-histoire du droit et sciences économiques. A peu près au même moment, en 1895, le doctorat en droit a cessé, lui aussi, pour les trente années suivantes, d'être un diplôme unique et il s'est scindé en doctorat mention sciences juridiques et doctorat mention sciences politiques et économiques. Il n'était pas question de perdre, par une excessive simplification du traitement informatique, ces nuances importantes et s'il convenait de les préserver pour l'analyse¹¹, il fallait aussi trouver le moyen de les formuler de la meilleure manière dans la sémantique propre au système SyMoGIH qui héberge nos données.

Dans la masse de données encore en attente d'un traitement informatique, certaines ne présenteront pas de difficultés majeures, la sémantique informatique les concernant n'étant pas particulièrement complexe et surtout étant déjà opérationnelle dans SyMoGIH. Toutefois, avant de pouvoir être exploitées et mises en ligne, ces données supposeront, quand même, en amont, de poursuivre et d'achever le lourd travail de création de notices relatives aux très diverses décorations, revues juridiques, académies nationales et étrangères, ainsi qu'aux non moins multiples sociétés savantes fréquentées par les enseignants en droit.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que si le traitement des enseignements nous a jusqu'alors beaucoup occupée en raison de la difficulté de les restituer d'une manière intelligible, il reste encore tout un pan de la recherche pour lequel le traitement informatique s'annonce au moins, sinon plus compliqué encore. Il s'agit des très nombreuses en même temps que très hétérogènes données stockées sous la rubrique générique « autres fonctions ».

Cette dernière rubrique avait été initialement conçue à deux fins : elle devait recevoir d'abord les informations relatives à l'exercice de responsabilités inhérentes à l'administration universitaire (décanat, assessorat du décanat, participation au Conseil de l'Université, mandat au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, au Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur, participation au jury du concours d'agrégation, au jury du concours général des Facultés de droit, etc.). Elle devait recevoir ensuite les informations

¹¹ Sans s'attarder outre mesure sur les considérations réglementaires, il importe de rappeler d'abord que la possession des deux doctorats délivrés par les facultés de droit était nécessaire pour prétendre concourir à l'agrégation, ensuite de souligner que les sujets retenus alors par les doctorants montrent bien que la tentative d'instaurer deux doctorats spécialisés a, dans les faits, rapidement tourné court et que la distinction entre les deux diplômes est très vite devenue fictive. En effet, il est, la plupart du temps, impossible au simple énoncé d'un sujet de thèse de déterminer auquel des deux doctorats nous avons affaire. En cette fin de 19^e siècle, qui est celle de la spécialisation des diplômes comme de celle du concours d'agrégation sectionné depuis 1896, il n'est pas douteux qu'en fonction des agrégations auxquelles ils se destinaient, les doctorants produisaient en réalité deux thèses s'inscrivant dans un même champ disciplinaire.

relatives à l'exercice éventuel d'une autre activité professionnelle, que celle-ci ait été antérieure, postérieure ou parallèle à l'exercice des fonctions d'enseignement.

Pour le corpus qui nous intéresse, autant dire qu'il s'agissait à l'origine d'évaluer l'intimité des liens des enseignants en droit avec le monde des praticiens du droit et, évidemment, au premier chef, avec le barreau et la magistrature, de manière à apprécier le caractère réel ou au contraire fantasmatique du prétendu divorce entre l'Ecole et le Palais qui fut une antienne de l'entre-deux-guerres. En ce qui concerne ses liens avec la magistrature, les données collectées apportent quelques surprises. En effet, si l'on connaît bien le lien traditionnel entre les Facultés de droit et la Cour de Cassation, ainsi que les hommes qui l'ont illustré, l'enquête révèle une pratique moins connue, celle du cumul entre magistère et magistrature inférieure, qui a été très fréquente au début du 19^e siècle, avant que d'être finalement interdite.

Les liens avec la profession d'avocat ont été, comme l'on pouvait s'y attendre, plus soutenus : les futurs professeurs de droit – et même d'économie politique jusque dans les années 1920-1930- sont presque tous passés par le barreau et ce, dès le moment où ils obtenaient la licence en droit. Les docteurs en droit parisiens ayant finalement intégré l'Université ont, par ailleurs, été nombreux à entrer en lice pour décrocher le prestigieux titre de secrétaire de la conférence du stage qui signalait alors l'appartenance à l'élite du jeune barreau parisien. Ce caractère de quasi automaticité de l'inscription au barreau constaté pour le 19^e siècle et encore au début du 20^e siècle est au demeurant bien compréhensible : le stage au barreau étant alors nécessaire pour prétendre intégrer la magistrature, les jeunes licenciés en droit, quand bien même ils se destinaient à une carrière universitaire, ne manquaient pas de l'accomplir de manière à pouvoir se réorienter vers les fonctions judiciaires dans le cas où le recrutement dans des fonctions d'enseignement se ferait douloureusement et surtout désespérément attendre.

Ce lien entre faculté de droit et barreau qui perdure au-delà de la Première Guerre mondiale est toutefois à nuancer : l'inscription au barreau ne signifie pas obligatoirement un cumul effectif à long terme des professions de professeur et d'avocat. Si celui-ci a été de règle jusque dans les années 1860, particulièrement en province où les professeurs, qui sont parallèlement des avocats souvent occupés, briguent volontiers - parfois à quatre ou cinq reprises - le bâtonnat, ce cumul effectif commence à régresser dans la seconde moitié du Second Empire, la tendance se confirmant nettement sous la Troisième République pour les jeunes agrégés. Une fois entrés à l'Université, la très grande majorité de ceux-ci renoncent à la carrière du barreau, sinon immédiatement, du moins très rapidement. Cette désaffection à

l'égard de l'avocature constitue un indice supplémentaire témoignant, sans aucun doute, tout à la fois d'une professionnalisation du barreau tout autant que d'une véritable professionnalisation universitaire, axée désormais sur les qualités scientifiques plus que sur les talents de praticien, qui, ébauchée sous le Second Empire, s'affirme de plus en plus nettement sous la Troisième République. Il est vrai que la qualité de professeur des Facultés de droit est un titre qui permet d'exercer l'activité de consultation, voire de pratiquer des arbitrages, sans qu'il soit besoin d'acquitter son obole tant à l'Ordre qu'à l'administration fiscale, l'avocat inscrit au tableau étant alors astreint au paiement de la patente. Il semble toutefois que ce ne sont pas seulement ces considérations matérielles et fiscales qui détachent les professeurs de droit de l'exercice de la profession d'avocat. Ce détachement intervient précisément au moment où avec la Troisième République et porté par des hommes comme Louis Liard s'affirme le projet de ne plus considérer les facultés de droit comme de simples écoles de préparation aux professions juridiques et judiciaires, mais comme des foyers d'une réflexion intellectuelle sur l'objet droit qui soit à la fois plus vaste et davantage marquée par la scientificité. Un pareil projet réclame son homme tout entier; aussi les notices de renseignements individuels, remplies chaque année par le doyen et le recteur, prennent-elles à partir des années 1880 une tonalité beaucoup plus sévère que par le passé à l'endroit des professeurs qui persévéraient dans le cumul effectif du professorat et de l'avocature. Celui-ci paraît alors regrettable, il est perçu comme détournant le professeur de sa mission première et il est régulièrement invoqué pour expliquer la douloureuse absence de publications du professeur-avocat. A l'inverse, on souligne avec une pointe d'émerveillement ou d'agacement, selon la personnalité du doyen et son degré d'affection pour le collègue évalué, l'exploit que représentaient désormais des publications soutenues et novatrices émanant de professeurs qui, de plus en plus minoritaires, continuaient à être très investis au Barreau.

Cette relative mise en retrait par rapport au monde des professionnels du droit ne signifie nullement que les professeurs aient été désormais entièrement absorbés par la vie universitaire. Et il faut bien avouer que nous ne nous attendions pas à l'extrême diversité des fonctions de tous ordres que la recherche a révélée, quelles que soient par ailleurs les périodes considérées. Si, tout au long du 19^e siècle, il s'avère que les enseignants en droit ont été volontiers des hommes d'œuvres, engagés dans de multiples formes de militantisme que celui-ci ait été politique, social ou religieux, voire les trois ensemble, les professeurs

sans perdre totalement cette propension à un investissement militant dans la cité¹², ont acquis essentiellement à partir de la Troisième République, qui, décidément constitue une période charnière, une dimension nouvelle : celle d'experts au service du régime.

Pour être tout à fait juste, le phénomène se constate essentiellement pour les professeurs parisiens, lesquels géographiquement proches du pouvoir, ont été pour cette dernière raison tout particulièrement sollicités par les pouvoirs publics. Souvent appelés à siéger dans les comités contentieux des divers ministères, les professeurs parisiens ont été également très présents dans les commissions extra-parlementaires, les comités ou commissions ministériels spécialisés, ainsi que dans diverses instances consultatives nationales. Certains des membres du corpus ont été de véritables spécialistes de ce travail de l'ombre dans les coulisses du pouvoir et ils peuvent cumuler pour la plupart d'entre eux une vingtaine de nominations dans des commissions ministérielles diverses et variées. Il ne s'agit là que d'une moyenne : l'un des champions du genre à ce jour de la recherche demeure l'ancien doyen et commercialiste parisien, Charles Lyon-Caen, avec 31 nominations de cet ordre entre 1878 et 1935. Les professeurs de droit international, qu'il soit public ou privé, parce qu'il sont alors les représentants d'une discipline juridique neuve dans un contexte marqué par le développement des institutions internationales, sont encore plus sollicités : Louis Renault détient ainsi à son actif 38 nominations, aussi bien en qualité de représentant du gouvernement français dans des conférences internationales qu'en qualité de membre de diverses commissions ministérielles relevant du Ministère des Affaires Etrangères dont il était, par ailleurs, le jurisconsulte.

La doctrine française, qui se veut volontiers prescriptrice, a probablement trouvé dans la promotion de ses membres au rang d'experts du régime un moyen discret, mais peut-être plus efficace que l'investissement dans une enceinte parlementaire, pour faire entendre et, mieux même, triompher ses vues. Nul doute, toutefois, que les heureux élus ont, pour leur part, trouvé, grâce à ces introductions dans les sphères ministérielles, matière à enrichir leur réseau professionnel et à tisser une large toile d'influence. Nul doute, non plus, que notre tâche ne s'en trouvera pas facilitée et qu'une réflexion préalable approfondie avec les responsables de SyMoGIH sera impérative pour opérer de la manière la plus satisfaisante possible le versement de ces données dans la BHP et leur exploitation future. La solution de

¹² Même si les engagements marqués du sceau religieux ne disparaissent pas totalement au 20e siècle, comme en témoignent, par exemple, leurs nombreuses interventions dans le cadre des semaines sociales, les juristes universitaires se consacrent désormais avec une dilection toute particulière aux associations dédiées à la protection de l'enfance, au relèvement des condamnés, à la réinsertion des délinquants, à la lutte contre l'alcoolisme et/ou contre la dénatalité, à la défense de la moralité publique, etc.

facilité consisterait dans une publication web sous forme de notices textuelles, mais ce choix interdirait, ensuite, une exploitation plus méthodique à laquelle nous ne souhaitons pas renoncer d'emblée.

Conclusion:

Le modèle des donnés, construit autour de la notion d'atomisation de l'information, est suffisamment fin et souple pour permettre une interrogation détaillée des données avec des outils statistiques ou des outils de visualisations innovants et parfois très spécialisés, en particulier l'analyse de réseaux. Cette exploitation a déjà commencé comme en attestent les outils que nous nous apprêtons à mettre à disposition du public et sa caractéristique réside dans le fait qu'elle est toujours perfectible, notamment en terme de visualisation. Ainsi, concernant, par exemple, les matières enseignées. A ce jour, nous avons privilégié la visualisation des résultats sous forme de tableaux. Mais il est aussi possible d'illustrer les évolutions/histoires en recourant à une frise chronologique (timeline) avec la projection des différents professeurs qui se sont succédés, ou bien des différentes universités qui l'ont enseigné au cours du temps. L'association, l'interconnexion avec une carte géographique interactive pourrait donner du sens en permettant la projection d'autres types d'informations afin d'enrichir la vue (intégration d'indices visuels liés aux divers relevés, effectifs de ces données supplémentaires). Dans tous les cas, on se réserve la possibilité de tester différentes représentations visuelles pour souligner les résultats les plus significatifs.

En outre, en s'appuyant sur la modélisation spécifique à chaque information stockée, tout utilisateur de SyMoGIH, à condition d'être suffisamment formé au langage SQL, peut extraire les informations qui lui sont accessibles grâce à des requêtes de base, voire produire de nouvelles connaissances grâce à des requêtes avancées. Les données ainsi produites sont exportées, habituellement sous format cvs, et sont ensuite visualisées et exploitées dans les logiciels existants de statistique, généalogie, analyse des réseaux, SIG, etc. De l'avis des informaticiens, compte tenu de la quantité de données déjà versées et surtout de leur qualité¹³, on peut dès lors envisager de très multiples pistes d'exploitation : il est, par

¹³ L'extrême fragmentation des informations, qui a été notre choix de départ, alourdit évidemment de façon considérable le travail de collecte, puis de codage des données ; c'est le prix élevé à payer pour, en retour, obtenir des analyses particulièrement fines.

exemple, d'ores et déjà possible de procéder à une analyse des variations dans l'origine sociale des enseignants, d'extraire des renseignements sur la démographie du corps enseignant et, bien sûr, d'envisager une analyse quantitative séquentielle de carrière (classification ascendante hiérarchique) pour dégager des informations sur les types de carrière, en général ou bien, de façon plus sectorielle, par spécialité d'agrégation.

Cet outil mis à la disposition de la collectivité qu'est SIPROJURIS continuera donc d'être amélioré et enrichi et ses concepteurs - historiens du droit et informaticiens - se réserveront toujours la possibilité de faire profiter les utilisateurs des exploitations futures des données collectées.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Liste des Collaborateurs

- -Catherine FILLON, maître de conférences en histoire du droit (Université Jean Monnet-Saint Etienne), responsable scientifique et coordinatrice du projet.
- -Emmanuelle PICARD, maître de conférences en histoire (Ecole Normale Supérieure de Lyon), responsable du calibrage, de la normalisation et du codage des données.
- -Séverine GEDZELMAN, ingénieur d'étude CNRS au LARHRA, responsable de traitement des données historiques du projet dans la plate-forme collaborative SyMoGIH (Base d'Hébergement de Projet), aide à la mise en place du site web.
- -Djamel FERHOD, ingénieur d'étude CNRS au LARHRA, développement de l'application de saisie des données de la Base d'Hébergement de Projet, mise en place du site web.
- -Francesco BERETTA, chargé de recherche CNRS, responsable du Pôle Histoire Numérique au sein du LARHRA. Conception du système d'information du projet « SyMoGIH ». Consultant sur les questions sémantiques et les nouvelles unités de connaissance du projet.

Contributeurs à la collecte des données :

- -Frédéric AUDREN, chargé de recherches CNRS-Centre d'études européennes (CEE CNRS)
- -Jean-Marie AUGUSTIN, professeur honoraire d'histoire du droit (Université de Poitiers)
- -Jean-Christophe BARBIER, doctorant en histoire du droit (Université de Nice)
- -Pierre-Nicolas BARENOT, doctorant en histoire du droit (Université de Bordeaux)
- -Vincent BERNAUDEAU, docteur en histoire.
- -Josée BLOQUET, docteur en droit (histoire du droit)
- -Sylvain BLOQUET, maître de conférences en histoire du droit (Université Paris V)
- -Guillaume BOUDOU, doctorant en histoire du droit (Paris Ouest-Nanterre-La Défense)
- -Kévin BREMOND, doctorant en histoire du droit (Université de Bordeaux)
- -Anne-Sophie CHAMBOST, maître de conférences en histoire du droit (Université Lyon 3)
- -Fatiha CHERFOUH, maître de conférences en histoire du droit (Université Paris V)
- -Claire COURTECUISSE, maître de conférences en histoire du droit (Université Pierre Mendès France-Grenoble 2)

- -Sofia EL OUADIDI, doctorante en histoire du droit (Université de Bordeaux)
- -Jérôme FERRAND, maître de conférences en histoire du droit (Université Pierre Mendès France-Grenoble)
- -Catherine FILLON, maître de conférences en histoire du droit (Université Jean Monnet-Saint Etienne)
- -Karen FIORENTINO, professeur d'histoire du droit (Université de Bourgogne)
- -Clemmy FRIEDRICH, doctorant en droit public (Université du Maine)
- -Caroline GAU-CABET, maître de conférences en histoire du droit (Université de Toulouse 1)
- -Jean-Christophe GAVEN, professeur d'histoire du droit (Université de Toulouse 1)
- -Chrystel GAZEAU, maître de conférences en histoire du droit (Université Lyon 3)
- -Anne GIROLLET, maître de conférences en histoire du droit (Université de Bourgogne)
- -Laetitia GUERLAIN, maître de conférences en histoire du droit (Université de Bordeaux)
- -Jean-Louis HALPERIN, professeur d'histoire du droit (Ecole Normale Supérieure Jourdan)
- -Amélie IMBERT, maître de conférences en histoire du droit (Université Pierre Mendès France-Grenoble 2)
- -Adeline KARCHER, doctorante en histoire du droit (Université de Lorraine)
- -Marie LAULT, maître de conférences en histoire du droit (Université de Bourgogne)
- -Charlotte LE CHAPELAIN, maître de conférences en économie politique (Université Jean Moulin-Lyon 3)
- -Cyrille MARCONI, maître de conférences en histoire du droit (Université de Pau et des pays de l'Adour)
- -Céline PAUTHIER, maître de conférences en histoire du droit (Université de Strasbourg)
- -Mathieu PETER, docteur en droit (histoire du droit)
- -Florence RENUCCI, chargée de recherche CNRS-Centre d'Histoire Judiciaire/UMR 8025
- -Mathieu TOUZEIL-DIVINA, professeur de droit public (Université du Maine)
- -Rachel VANNEUVILLE, chargée de recherche CNRS-Triangle (ENS- IEP- Lyon 2)
- -Didier VEILLON, maître de conférences en histoire du droit (Université de Poitiers)

-Anne-Marie VOUTYRAS, maître de conférences en histoire du droit (Université Paris 12)

ANNEXE 2 - Statuts des personnels enseignants

Agrégé (Ancien Régime)

L'édit de Saint Germain d'avril 1679 — texte fondamental pour la réforme des études juridiques sous l'ancien régime - a instauré le corps des docteurs agrégés qui avaient pour mission d'assister les professeurs ordinaires. Leurs attributions ont été précisées par la déclaration du 6 août 1682 : ils devaient principalement assister aux examens et aux thèses avec les professeurs ordinaires et remplacer ces derniers en cas de vacance d'une chaire, ils pouvaient encore exercer des fonctions de répétiteurs, mais seulement de façon privée. Initialement élus par la faculté, ils pouvaient être choisis parmi les avocats, les magistrats et juges honoraires âgés d'au moins trente ans. Avec la déclaration du 19 janvier 1700, c'est désormais par concours que les docteurs agrégés devaient être recrutés à partir, cette fois-ci, de l'âge de 25 ans. De cette manière, conforme à la volonté de l'Etat monarchique de renforcer les compétences des enseignants des facultés de droit, tout en luttant contre la brigue familiale qui faisait des ravages, un vivier de docteurs compétents avait été constitué, lequel avait toute vocation à succéder aux professeurs ordinaires, dits encore docteurs régents. A bien des égards, les docteurs agrégés de l'ancien régime annoncent les professeurs suppléants que créera la législation napoléonienne.

Bibliographie:

Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Tome XV, p.p. 63-98.

Répertoire Guyot (Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, 1775-1783, Tome LXII (article Université), p.p. 394-449.

Myriam Biscay, Pouvoir et enseignement du droit en France et dans l'Italie du Nord du XVIIIe siècle à la fin de Premier Empire, Thèse de doctorat, Université Lyon 3, 2013.

Professeur de droit (Ancien Régime)

Ce statut – qui correspond dans notre base de données au souci d'identifier ceux des enseignants issus des Facultés de droit de l'ancien régime auxquels on a eu recours en 1804 - manque d'unité. Il renvoie en réalité – et en schématisant à l'excès, car il est difficile de rendre compte en quelques lignes de la complexité et de la diversité inhérente à la période - à des statuts différents.

Volontiers appelés encore docteurs régents ou professeurs ordinaires, les professeurs de droit avaient été, depuis les origines médiévales des Facultés de droit, de deux sortes : professeur de droit civil (comprendre, professeur de droit romain) et professeur de droit canon. Ils étaient traditionnellement choisis librement par l'assemblée des maîtres en exercice d'une faculté. Rémunérés par de faibles gages, ils tiraient au vrai l'essentiel de leurs revenus des droits qu'ils percevaient directement des étudiants.

L'article 86 de l'Ordonnance de Blois de 1579 a introduit une modification de taille. Ce texte, qui signale les premières manifestations du désir de contrôle des Facultés de droit par le pouvoir royal, a introduit pour le recrutement des professeurs de droit civil et de droit canon une modification d'importance. C'est désormais par la voie du concours public, appelé encore disputatio, que ces enseignants devaient être désormais recrutés dans toutes les facultés de droit existantes. Pour atténuer le choc que représentait cette nouveauté, il était prévu que le concours se déroulerait localement au niveau de la Faculté où une chaire était à pourvoir, les professeurs en fonctions étant juges des épreuves et décidant donc de l'admission d'un nouveau collègue. Le concours ainsi instauré, dont d'autres ordonnances royales ultérieures réitéreront la nécessité, avait sans aucun doute pour objet de lutter contre l'étroite cooptation familiale qui prévalait alors dans les facultés de droit du royaume, cooptation qui faisait volontiers passer les intérêts du clan avant la compétence du futur professeur... Il faut croire, toutefois, que la mesure – qui a engendré un véritable contentieux - n'a pas été toujours scrupuleusement respectée et qu'elle n'a pas suffi à mettre fin aux traditionnelles brigues familiales.

En effet, le développement de l'emprise de l'Etat royal sur les Facultés de droit s'est à nouveau manifesté sous le règne de Louis XIV, dans l'édit d'avril 1679, par la création d'un nouveau professeur : le professeur royal de droit français, chargé de la délicate mission d'enseigner le droit positif, c'est-à-dire le droit contenu dans la législation royale et dans les coutumes. Contrairement à ses collègues qui l'avaient précédé sur les chaires de droit civil et de droit canon, le nouveau venu était nommé directement par l'autorité royale, sans concours, et sans qu'il fût besoin pour lui d'être en possession du doctorat. Choisi de façon privilégiée parmi les praticiens du droit chevronnés, il devait, en outre, être rémunéré par l'Etat. Cette dernière mesure est demeurée très souvent théorique en raison de l'état structurellement délabré des finances royales. Aussi, pour permettre à ce nouveau professeur de vivre, il a bien souvent été adjoint une chaire de droit romain à sa chaire de droit français. Facultés fort critiquées et discréditées au XVIIIe siècle en raison de la routine sclérosée de leurs enseignements et de la vénalité, en certains lieux très ostensible, qui prévalait dans la dispense des diplômes, les Facultés de droit, comme leurs homologues de théologie, médecine et arts, ont été supprimées par la Convention en 1793.

Bibliographie:

Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Tome XIX, p.p. 195-202.

Répertoire Guyot (Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, 1775-1783, TLXII (article Université), p.p. 394-449.

Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003. (articles « Enseignement du droit » par Christian Chêne et « Professeur de droit » par Jean-Marie Carbasse)

Guy Antonetti, Les professeurs de la Faculté des droits de Paris : 1679-1793, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2013.

Christian Chêne, L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793), Paris, Droz, 1982.

Suppléant provisoire (facultés de droit d'Etat) :

Le statut de suppléant provisoire est une création purement coutumière, que l'on voit poindre dans les années 1820 et à laquelle l'administration a eu abondamment recours pendant une vingtaine d'années à partir de 1830. Le suppléant provisoire était un docteur en droit, souvent distingué à l'occasion des divers concours, que l'on chargeait de suppléer les professeurs et/ou les professeurs suppléants titulaires, lorsque ces derniers étaient euxmêmes empêchés pour cause de maladie ou de concours, ou bien encore décédés sans que leur successeur ait été encore installé. La délégation qui leur était consentie était provisoire, parfois simplement de quelques mois, et, par conséquent, le statut de ces vacataires du 19^e siècle était tout aussi précaire que celui de leurs équivalents contemporains. La dénomination de suppléant provisoire disparaît progressivement après l'instauration du concours d'agrégation des facultés de droit au profit de celle de chargé de cours.

Chargé de cours (facultés de droit d'Etat)

La dénomination apparaît dans les facultés de droit, non sans quelques tâtonnements, dans les années suivant l'instauration du concours national d'agrégation, soit à la fin des années 1850. Les textes les nommant ont pu, en effet, recourir parfois aux expressions de « délégué dans les fonctions d'agrégé », ou de « chargé des fonctions d'agrégé » et même encore celle de « suppléant ». La dénomination de chargé de cours, qui s'est finalement imposée, n'est pas très heureuse. Elle est, en effet, source d'ambiguïtés, puisqu'elle était utilisée pour tout enseignant, quel que soit par ailleurs son statut (agrégé, professeur titulaire), dès lors qu'il était chargé de cours complémentaire ou qu'il assurait les enseignements relevant d'une chaire vacante dans sa faculté de rattachement ou bien encore lorsqu'il était appelé à assurer une charge d'enseignement dans une autre Faculté que celle à laquelle il était attaché. Toutefois, les chargés de cours sont le plus souvent de jeunes docteurs en droit qui. candidats malheureux à l'agrégation, avaient néanmoins été déclarés admissibles, et que le jury dudit concours d'agrégation présentait à l'issue des épreuves à la recommandation du ministre, afin d'assurer des enseignements vacants dans les facultés. Cette désignation, de la part du jury, valait encouragement à persévérer dans la voie de l'obtention de l'agrégation. Il fut d'ailleurs rappelé, par circulaire du 27 janvier 1882, aux docteurs chargés de cours dans les facultés de droit qu'ils ne devaient sous aucun prétexte laisser passer un concours sans s'y présenter, faute de quoi ils seraient à l'avenir écartés.

Dans la foulée de la loi du 10 juillet 1896, les universités reconstituées ont reçu la possibilité de créer elles-mêmes des emplois de chargés de cours, lesquels étaient alors rémunérés sur les fonds propres de l'université. Les candidatures étaient arrêtées par le Conseil de l'Université, après avis de la faculté intéressée, et les chargés de cours étaient nommés par arrêté rectoral (art. 14 du décret du 21 juillet 1897 relatif aux Conseils des Universités).

Qu'ils aient été nommés par arrêtés ministériels ou par arrêtés rectoraux, les chargés de cours n'enseignaient qu'en vertu d'une délégation précaire, susceptible d'être remise en cause chaque année. Ils étaient toutefois considérés comme des fonctionnaires publics.

Bibliographie:

« Instruction Publique », in Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence... publié sous la direction de Ed. Fuzier-Herman, Tome 24, 1896.

Joseph Delpech, Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur, Paris, Sirey, 1935 (2^e édition)

« Instruction Publique », Répertoire du droit administratif Béquet, Paris, 1902.

Professeur suppléant (facultés de droit d'Etat)

Catégorie créée par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) en ses articles 35 à 37, elle est vouée à disparaître par extinction lorsqu'est instituée la catégorie des agrégés près les facultés de droit (décret du 22 août 1854, art.9). La loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4° jour complémentaire de l'an XII (21 septembre 1804), peu diserts sur leurs attributions, semblent avoir considéré que le titre parlait de lui-même. Les professeurs suppléants étaient voués, en effet, au remplacement des professeurs titulaires d'une chaire lorsque ceux-ci étaient empêchés, pour quelque raison que ce fût, d'assurer leur enseignement, ils prenaient pleinement part aux examens et pouvaient être désignés comme membre des jurys des concours aux divers emplois de l'enseignement supérieur. Toutefois, il ne leur fut jamais possible d'être admis au Conseil de la faculté, lequel était composé par les seuls professeurs titulaires. En application de l'ordonnance du 22 mars 1840, la possibilité s'est ouverte aux suppléants de proposer la création de cours dits libres ou complémentaires dont ils avaient ensuite la responsabilité de l'enseignement. La mise sur pied de ces enseignements nouveaux, gratuits et facultatifs, restait soumise à autorisation du ministre de l'Instruction publique, laquelle devait être, en outre, renouvelée chaque année.

Le décret du 4^e jour complémentaire de l'an XII prévoyait que le nombre de ces professeurs suppléants, initialement fixé à deux dans chacune des facultés créées par le même texte, pourrait s'élever par la suite « suivant l'importance et les succès que les écoles auront obtenus »

Les premiers professeurs suppléants ont été nommés par le Premier Consul sur présentation effectuée par les inspecteurs généraux. La loi n'avait toutefois prévu ce régime qu'à titre transitoire et exceptionnel, afin de faciliter la mise en place des facultés. Elle prévoyait pour l'avenir un recrutement par voie de concours public apprécié par un jury composé, entre autres, de professeurs titulaires. Les modalités de ce concours ont fait l'objet de très nombreuses modifications puisqu'elles ont été réglées successivement par les statuts du 18 avril 1809, 31 octobre 1809, 5 juin 1810, 21 décembre 1818, 10 mai 1825, 15 juin 1832, et par les règlements du 2 mars 1840, 29 juin 1841, 22 août 1843, 16 mai 1850. Depuis l'origine, le concours était ouvert aux candidats docteurs en droit, âgés de 25 ans accomplis. Toutefois, engendré depuis les années 1790 d'abord par le rejet révolutionnaire de la professionnalisation, puis par la décision radicale de supprimer les universités, le déficit en docteurs était trop considérable pour permettre d'appliquer immédiatement le principe dans toute sa rigueur. Il a donc été posé, à titre transitoire, que de simples licenciés en droit pourraient concourir pour un emploi de suppléant. Cette dernière disposition a été prolongée par une ordonnance du 12 août 1818 jusqu'en 1825. Le concours permettait par ailleurs aux plus valeureux de ces candidats licenciés en droit, quand bien même ils n'auraient pas été finalement élus, de se voir décerner le titre de docteur, si le jury les en jugeait dignes.

Dans le premier tiers du 19^e siècle, les concours se déroulaient localement, devant chacune des facultés où un ou plusieurs emplois de suppléant se trouvaient vacants. Toutefois, dans les années 1840, l'habitude commença à être prise de n'ouvrir qu'un unique concours devant une seule faculté de droit, afin de pourvoir à plusieurs emplois vacants en diverses facultés. Si elle cherchait probablement à éviter les dérives qu'engendre toujours une trop étroite cooptation locale, cette pratique s'expliquait aussi par une indéniable rationalité administrative. On évitait ainsi la multiplication des jurys, les déplacements des candidats à travers toute la France et l'indisponibilité prolongée, autant que répétée, tout à la fois des juges et des candidats, cette dernière étant évidemment source de désorganisation des

services. Cette politique du concours unique, tant pour les chaires que pour les emplois de suppléants, a profité largement à la Faculté de droit de Paris, fréquemment désignée pour être le siège du concours, de sorte que dans les années 1840 s'enracine la tradition, qui devait triompher à partir de 1856, consistant à faire de la capitale le lieu obligé du concours d'agrégation des facultés de droit.

Quel que fût le lieu où se déroulait le concours, l'aspirant suppléant s'y inscrivait en précisant pour quel emploi précis il entrait en lice, de sorte que s'il triomphait des épreuves, il était assuré d'être installé dans la faculté qu'il avait choisie au moment de son inscription. Parce qu'elle était obtenue par concours, la fonction de professeur suppléant était acquise à vie, et ce, au sens plein du terme, puisqu'il n'existait pas plus pour les suppléants que pour les professeurs titulaires d'âge légal de la retraite. Même si la pratique montre bien que les suppléants finissaient très souvent par obtenir la chaire de ceux des professeurs qu'ils avaient remplacés, parfois de longues années durant, l'exercice d'une suppléance n'ouvrait cependant aucun droit acquis à l'obtention future d'une chaire. Pour devenir professeur titulaire d'une chaire, il était impératif que le suppléant subît à nouveau les épreuves d'un concours spécifique où il risquait de se trouver en concurrence avec de simples docteurs en

Bibliographie:

droit.

A. de Beauchamp, Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État, Tome 1 (1789-1847), Paris, 1880.

Agrégé des facultés de droit

Agitée par Victor Cousin en 1840, l'idée de créer un corps des agrégés des facultés de droit est réapparue en 1847, comme en atteste le projet de loi relatif à l'enseignement du droit présenté le 19 mars à la Chambre des Pairs par le ministre de l'Instruction Publique, Salvandy. Il fallut toutefois attendre le décret du 22 août 1854 (art.9) pour que le corps des agrégés des facultés de droit succède enfin au corps des professeurs suppléants, tout en héritant en large mesure de ses attributions, lesquelles furent toutefois à certains égards renouvelées. En sus du remplacement des professeurs titulaires empêchés et de la responsabilité d'éventuels cours complémentaires, le décret du 22 août 1854 leur confie, en effet, expressément la charge des conférences facultatives - ancêtres de nos actuels travaux dirigés – qu'il venait de créer. Ces diverses fonctions ont été encore confirmées par les décrets du 28 décembre 1885 et du 30 juillet 1886.

Toutefois, puisque les anciens concours pour les chaires avaient été supprimés par le décret du 9 mars 1852, les agrégés des facultés de droit, contrairement à leurs prédécesseurs, professeurs suppléants, avaient désormais vocation à constituer le vivier de prédilection dans lequel le pouvoir exécutif pouvait puiser pour pourvoir, par la voie de la nomination, aux fonctions de professeur titulaire. La sélection des agrégés devait dès lors s'effectuer par la voie d'un concours national dont le décret du 22 août 1854 avait annoncé la création. Ses modalités furent arrêtées pour la première fois par le statut du 20 décembre 1855 et le premier concours d'agrégation des facultés de droit se déroula en novembre 1856. Les modalités d'organisation du concours, et au premier chef la conception de ses épreuves, ont donné lieu à de très nombreuses modifications ; la plus importante, à partir de l'arrêté du 23 juillet 1896, étant le sectionnement de l'agrégation unique en quatre agrégations spécialisées : droit privé et sciences criminelles, droit public, droit romain et histoire du droit, économie politique. Cependant, par-delà les innombrables modifications et retouches affectant la nature et l'organisation des épreuves, les conditions exigées des candidats sont, elles, demeurées globalement stables : être citoyen français ou naturalisé français, âgé de 25

ans accomplis et docteur en droit. Pour les candidats les plus précoces, il était toujours possible d'obtenir une dispense d'âge accordée par le ministre de l'Instruction Publique.

A la différence de leurs prédécesseurs suppléants, les aspirants agrégés ne concouraient évidemment plus pour un emploi précisément localisé dans la faculté de leur choix. Les candidats ayant réussi le concours étaient, en effet, mis à la disposition du ministre de l'Instruction Publique, lequel pouvait les attacher à l'une ou l'autre des Facultés, au gré des nécessités du service.

Au contraire encore du statut de professeur suppléant auquel il succède, celui d'agrégé des facultés de droit était, dès sa création, très clairement conçu comme un statut temporaire, l'exercice des fonctions d'agrégé ne devant constituer qu'une étape dans la carrière. L'agrégé était, en effet, considéré comme un novice et un apprenti qui devait encore faire la preuve de la réalité de ses aptitudes professionnelles à l'enseignement supérieur, le concours n'ayant pu montrer que la possession de connaissances indispensables.

« Si après dix ou douze ans d'exercice, un agrégé, malgré les fréquentes occasions qui lui sont offertes de prouver son aptitude à l'enseignement ou de se distinguer par des publications originales, n'a pu obtenir la recommandation de la Faculté près de laquelle il est placé et mériter de fixer le choix du gouvernement, c'est qu'il est condamné à une irrémédiable médiocrité. Il faut qu'il rentre dans la foule et qu'il cède la place à de plus dignes. » (Circulaire Fortoul du 13 février 1856). Le ministère de l'Instruction publique entendait donc conserver la possibilité de se séparer d'un agrégé qui se serait révélé inférieur à la tâche. C'est la raison pour laquelle, au sortir du concours, les agrégés étaient institués pour une période de dix ans, éventuellement renouvelable si dans cet intervalle de temps une titularisation n'était pas intervenue. Dans le cas où l'administration centrale aurait été amenée à se séparer de lui, l'agrégé devait prendre le titre d'agrégé libre, le ministre se réservant de pouvoir le rappeler en fonction des nécessités du service. Cette disposition est demeurée en vigueur jusqu'à l'arrêté du 25 juillet 1929, à partir duquel il n'a plus été fait mention d'une institution à temps. Toutefois, sans revenir exactement sur cette disposition, le décret du 31 octobre 1950, portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés, introduisait une réserve d'un nouveau genre puisqu'il prévoyait en son article 2 que serait caduque l'institution de tout candidat reçu qui n'aurait pas occupé son poste et exercé effectivement ses fonctions pendant quatre ans.

Le titre traditionnel d'« agrégé des facultés de droit », d'abord modifié en celui d' « agrégé des facultés de droit et des sciences économiques », s'est transformé à la suite du décret du 29 mars 1963 en titre de « maître de conférences agrégé des facultés de droit et des sciences économiques ». Ce dernier a connu un ultime avatar après la promulgation de l'arrêté du 9 juillet 1971 instituant cette fois-ci des « maîtres de conférences des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion », toujours recrutés par la voie du concours d'agrégation. Par décret du 9 août 1979, ces derniers ont été intégrés dans le corps des professeurs des universités qui venait d'être créé et dont il était prévu qu'il serait à l'avenir recruté par la voie du concours d'agrégation.

Bibliographie:

A. de Beauchamp, Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État, Tome 1 (1789-1847), Paris, 1880.

Réforme de l'enseignement. Recueil des lois, décrets, arrêtés, instructions, circulaires et notes ministérielles concernant les modifications apportées à l'Instruction Publique pendant le Ministère de M. H. Fortoul, Tome 2, Paris, 1886.

J. Delpech, Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur, Paris, Sirey, 1935 (2^e édition). Du même, même titre, 2^e édition entièrement refondue jusqu'au 15 janvier 1949, Paris, Sirey, 1949.

Chargés de conférences (facultés de droit d'Etat)

Les conférences, ancêtres des travaux dirigés, avaient été primitivement confiées aux seuls agrégés des facultés de droit. A partir de l'arrêté du 30 avril 1895, elles ont pu, en outre, être confiées non seulement aux professeurs titulaires d'une chaire qui le désiraient, mais encore à de simples docteurs en droit, désignés par le Conseil de la Faculté. Ceux-ci prirent alors le titre de chargés de conférences ou même – la terminologie, purement usuelle, ayant été au commencement un peu flottante – de directeurs de conférences, voire, plus rarement, de maître de conférences. Ainsi que l'expliquait la circulaire du 31 octobre 1895, le nouveau régime du doctorat qui venait d'entrer en vigueur en avril de la même année faisait peser des charges de plus en plus lourdes sur le personnel statutaire. Il devenait nécessaire d'appeler en renfort de jeunes docteurs qui, par la même occasion, pourraient éprouver tant leur vocation que leurs aptitudes pour l'enseignement et constituer une pépinière de candidats à l'agrégation.

La loi du 23 avril 1946 a modifié la dénomination usuelle de « chargés de conférences » en énonçant que les docteurs en droit qui assistent les professeurs et agrégés pour les conférences et travaux pratiques des étudiants des facultés de droit prendraient désormais le nom de « chargés de travaux pratiques ».

J. Delpech, Statut de l'enseignement supérieur (personnel enseignant et scientifique), Paris, Presses Universitaires de France, 1922.

Professeur adjoint:

Le titre de professeur adjoint, qui n'est pas propre au personnel des facultés de droit, a été créé par l'article 40 du décret du 28 décembre 1885. Ce titre, d'après l'exposé des motifs du décret du 28 décembre 1885, était destiné à ceux, - maîtres de conférences, chargés de cours ou encore agrégés - , « que la fatalité des circonstances arrêterait trop longtemps ou même toujours dans ces fonctions auxiliaires ». Il était donné par décret, sur la proposition du Conseil de la faculté et après avis de la section permanente du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique. Il conférait à ses bénéficiaires, à défaut d'un traitement financier identique, des prérogatives équivalentes à celles des professeurs titulaires d'une chaire. Il leur permettait, notamment, de siéger au Conseil de la Faculté et d'être éligible au Conseil général des Facultés, lequel devait devenir, en 1896, Conseil de l'Université, même s'ils ne pouvaient évidemment pas prendre part aux délibérations susceptibles de les concerner personnellement, au premier chef celles relatives à la présentation aux chaires vacantes. Parmi les avantages que conférait le titre de professeur adjoint, l'un des plus appréciés était le droit de compter entières les années de service pour l'ancienneté et l'avancement, alors que jusqu'en 1919, les années en qualité de chargé de cours, d'agrégé ou de maître de conférences n'étaient comptées que pour moitié. (Circulaire du 31 décembre 1885, relative à l'exécution du décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur)

Dans les facultés de droit, le titre de professeur adjoint a été très souvent conféré à des agrégés dont la titularisation tardait à venir en raison du trop faible nombre de chaires vacantes. Le titre permettait donc à la Faculté à laquelle les agrégés étaient attachés de reconnaître les mérites de ces jeunes enseignants ainsi symboliquement encouragés à patienter, en même temps qu'il était une manière de faire savoir au ministère le soutien que

leurs collègues apportaient à ceux dont la titularisation sur une chaire se faisait attendre. Avec le décret du 4 janvier 1921, le titre de professeur adjoint a disparu et il lui a été substitué celui de professeur sans chaire.

Bibliographie:

Louis Liard, Universités et Facultés, Paris, 1890.

« Instruction Publique », Répertoire du droit administratif Béquet, Paris, 1902.

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, Organisation des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, Collection « Enquêtes et Documents relatifs à l'enseignement supérieur », Volume XXII, Paris, Imprimerie nationale, 1886.

Professeur titulaire sans chaire:

Créé par le décret du 4 janvier 1921, ce nouveau titre, rapidement écourté en « professeur sans chaire », prenait une nouvelle fois acte de la croissance numérique des personnels employés dans les diverses facultés en qualité de chargés de cours, maîtres de conférences et/ou agrégés, alors que le nombre des chaires était, lui, bien loin d'augmenter dans des proportions comparables et interdisait donc d'assurer un avancement régulier et méthodique du personnel. Cette création a été motivée, en outre, par plusieurs considérations d'ordres très différents. Faute de pouvoir créer en nombre conséquent de nouvelles chaires, il s'agissait de donner à des personnels méritants un prestige professionnel équivalent à celui des professeurs titulaires d'une chaire, d'autant, avançait-on, que seul le titre de professeur était reconnu à l'étranger. Il est vrai que l'ancien titre de « professeur adjoint », auquel succédait celui de professeur sans chaire, constituait à cet égard une formulation peu heureuse, le qualificatif « adjoint » entretenant l'image d'un professeur de second rang.

Afin de créer cette égalité de prestige, il était prévu que les professeurs sans chaire seraient soumis à la même procédure de nomination que les professeurs titulaires et qu'ils disposeraient des mêmes droits, notamment de celui participer à la vie des institutions facultaires et universitaires, sous réserve qu'ils ne pourraient pas prendre part aux votes sur les questions susceptibles de concerner directement leur propre avenir professionnel, soit pour les demandes de transfert ou de présentation aux chaires vacantes. Si l'on peut douter que l'égalité de prestige que le ministre disait vouloir instaurer soit bien devenue réalité, il est certain, en revanche, qu'il était hors de question en 1921 qu'elle engendrât la plus petite répercussion financière. Les professeurs sans chaire demeuraient donc, au chapitre de leur rémunération et de leur avancement, inscrits au tableau du groupe auquel ils appartenaient antérieurement, c'est-à-dire à celui des agrégés, chargés de cours ou maître de conférences. Le décret du 4 janvier 1921 les classait néanmoins pour ordre dans la 4^e classe des titulaires et prévoyait expressément que les années de titulariat sans chaire entreraient dans le décompte des années de séjour dans la 4^e classe des professeurs titulaires. Qualifiée de « mesure de prévoyance » par la circulaire du 12 janvier 1921, cette disposition n'avait évidemment de véritable intérêt que si le professeur sans chaire finissait un jour par accéder à une chaire. Il est vrai que le décret du 30 décembre 1919 ayant décidé que les années de service dans l'enseignement supérieur public compteraient entières pour tous les emplois, sans exception, de l'enseignement supérieur, il avait supprimé l'avantage dont bénéficiaient jusqu'alors exclusivement les professeurs adjoints pour leur avancement. Le décret du 4 janvier 1921 restituait à leurs successeurs un avantage de carrière, même si celui-ci pouvait demeurer des plus hypothétiques pour nombre d'enseignants.

La proportion des professeurs sans chaire était fixée au tiers du nombre des titulaires de chaire dans les facultés de droit, médecine et sciences et, par exception, à la moitié dans les

facultés de lettres où le nombre de maîtres de conférences bloqués dans leur avancement était tout à fait considérable.

Ce titre a été usité jusqu'au décret du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités, à partir duquel les professeurs sans chaire ont été intégrés dans le nouveau corps qui venait d'être créé.

Bibliographie:

Journal Officiel de la République française, lois et décrets, 7 janvier 1921, pp. 453-454. (Le texte du décret est précédé du rapport du ministre de l'Instruction Publique au Président de la République)

Professeur à titre personnel

Statut commun aux divers ordres de facultés, il avait été, en réalité, concu prioritairement pour les facultés de lettres et de sciences. Annoncé par les lois de finances des 16 avril 1930 (JO du 17 avril 1930, p. 4311) et 31 mars 1931 (JO du 1^{er} avril 1931, p. 3666), cette dernière créant les dix premiers emplois (5 pour les sciences, 5 pour les lettres), il a été réglé à l'origine par le décret du 1^{er} août 1931. Ce nouveau statut était inspiré par des considérations identiques à celles qui avaient déjà conduit en 1885 à la création du titre de professeur adjoint, puis en 1921, à l'apparition de la catégorie des professeurs sans chaire. Les personnels employés dans les diverses facultés étaient de plus en plus nombreux, les chaires demeuraient toujours en nombre limité et les déroulements de carrière, notamment dans les facultés de lettres et de sciences, continuaient en conséquence à souffrir cruellement de la pénurie déjà ancienne de chaires disponibles. Toutefois, ce nouveau statut différait des précédents en ce qu'il ne constituait pas seulement un remède symbolique. Il amorçait une révolution dans la conception française du titulariat - révolution que d'aucuns avaient souhaité dès la fin du 19^e siècle (cf. circulaire du 30 mai 1889) -, en introduisant le titulariat à titre personnel à côté du traditionnel titulariat lié à une chaire. La qualité de professeur titulaire n'était désormais plus exclusivement attachée à l'obtention d'une chaire, mais elle pouvait être attachée à la personne elle-même, qui la conservait dès lors en cas de mutation. Les droits, prérogatives et obligations des professeurs à titre personnel étaient rigoureusement identiques à ceux des professeurs titulaires d'une chaire et le mode de nomination des professeurs titulaires à titre personnel avait été rapproché le plus possible de celui de leurs prédécesseurs, titulaires de chaire. En conséquence, les emplois de professeurs à titre personnel étaient ouverts à des candidats docteurs en droit, par ailleurs maîtres de conférences ou agrégé sans limite de temps, âgés d'au moins 30 ans et ayant enseigné depuis au moins deux ans dans une faculté. A l'imitation du régime applicable aux chaires de création nouvelle, les emplois nouveaux de titulaires à titre personnel étaient pourvus directement à la nomination par décret, sans présentation ou proposition préalable. Seuls les emplois déjà créés et déclarés vacants devaient être pourvus à partir des propositions, faites en nombre double de celui des emplois à pourvoir, conjointement effectuées par les Conseils des Facultés, le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et la section permanente du Conseil de l'Instruction Publique.

Les professeurs à titre personnel ont été intégrés dans le corps des professeurs des universités, créé par le décret du 9 août 1979.

Bibliographie:

Journal officiel de la République française du 5 août 1931, décret du 1^{er} août 1931, précédé du rapport du Ministre de l'Instruction publique au Président de la République, p. 8543.

Françoise Mayeur, « L'évolution des corps universitaires 1877-1968 », Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIXe et XXe siècles, Paris, Editions du CNRS, 1985, p. p. 11-28.

Professeur titulaire d'une chaire :

Corps créé dans les écoles de droit par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) et étendu aux autres ordres de facultés à partir de 1808, les professeurs titulaires d'une chaire ont été appelés à disparaître en vertu de l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, supprimant la traditionnelle distribution des enseignements sous formes de chaires personnellement attribuées. Il a fallu toutefois attendre le décret du 9 août 1979 créant le corps nouveau des professeurs d'université pour que cette disparition devienne effective.

Si, pour la première installation des diverses écoles de droit, les professeurs avaient été nommés par le chef de l'Etat sur présentation de deux candidats effectuée par les inspecteurs généraux, il était prévu pour l'avenir que les professeurs titulaires ne pourraient être recrutés que par la voie de concours ouverts localement pour les chaires. Ces concours auraient dû être généralisés dans tous les ordres de facultés (article 7 du décret du 17 mars 1808), mais ils n'ont en réalité pas fait beaucoup d'émules dans l'Université française, à l'exception des facultés de médecine. Les concours pour les chaires des facultés de droit n'auraient dû être ouverts qu'aux candidats docteurs en droit, âgés d'au moins trente ans, ces deux conditions d'âge et de grade universitaire étant par ailleurs communes à l'ensemble des professeurs titulaires quel que soit l'ordre de faculté auquel ils prétendaient. Toutefois, le manque cruel et persistant de possesseurs de ce dernier diplôme a justifié, qu'à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1825, il fût possible à de simples licenciés de concourir pour les chaires et d'obtenir à l'occasion même du concours le grade de docteur. Il est encore à souligner que la nomination directe des professeurs par le ministre demeurait la règle pour toutes les chaires de création nouvelle. Cette règle s'est maintenue, mutatis mutandis, au-delà de 1852, quand bien même les concours permettant l'accès aux chaires étaient alors supprimés et remplacés par un système de présentation auquel les candidats à des chaires de création nouvelle ont continué à être soustraits.

Le décret organique du 9 mars 1852, supprimant en effet les concours pour les chaires, a semblé mettre la nomination des professeurs titulaires à l'entière discrétion du pouvoir exécutif, le ministre Fortoul parlant d'ailleurs crûment de la nécessaire liberté d'action du gouvernement. Toutefois, même sous le Second Empire, cette liberté n'a pas été sans limites. Dès 1852, et bien qu'en droit strict les présentations ne fussent pas censées lier le ministre, celui-ci a pris l'habitude de trancher entre les deux candidats présentés à sa nomination, l'un par la Faculté où la vacance de la chaire était constatée et l'autre par le conseil académique. Le système de présentation fut notablement amélioré à partir de la Troisième République. En effet, la loi du 27 février 1880 a donné davantage d'autonomie aux facultés relativement au choix de leurs enseignants, le choix du ministre s'effectuant désormais entre les deux propositions faites par le Conseil de la Faculté concernée par la vacance et les deux propositions faites par le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, institution au sein de laquelle siégeaient désormais des professeurs élus.

En outre, s'il restait toujours théoriquement possible à un candidat docteur en droit, âgé de 30 ans au moins, ayant une expérience préalable d'au moins deux ans dans l'enseignement supérieur, d'être présenté à la nomination à une chaire ancienne, la création du corps des agrégés des facultés de droit, annoncée en 1854 et effective à partir 1856, a restreint encore

davantage l'éventail du choix ministériel puisque ce dernier corps, toujours recruté sur concours, devait être, sinon en droit du moins de fait, le pourvoyeur exclusif aux fonctions de professeur titulaire d'une chaire dans les facultés de droit.

Ces règles de recrutement, conçues initialement pour la seule métropole, ont finalement été étendues à l'Algérie à partir de la loi du 30 décembre 1909 qui a érigé en facultés les quatre écoles préparatoires algériennes. Les établissements d'enseignement supérieur de la colonie algérienne avaient, en effet, bénéficié de règles dérogatoires dans les trente premières années de leur existence, dans le but précisément de faciliter le recrutement des divers corps enseignants. Le décret du 5 juin 1880, pris en application de la loi du 20 décembre 1879, avait prévu que les professeurs titulaires desdites écoles, nommés par le ministre de l'Instruction publique sur présentations faites par la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, devraient posséder le doctorat, mais aucune condition d'âge, ni de stage préalable n'avait été posée.

Une fois nommé sur sa chaire, le professeur titulaire bénéficiait d'une véritable inamovibilité qui, sauf manquements graves à la discipline professionnelle dont le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique était juge, fut entendue comme une inamovibilité à vie jusqu'en 1885. Il a fallu bien des déboires avec des professeurs ayant obstinément refusé de renoncer à leur enseignement, alors même que leur état physique et/ou mental ne leur permettait plus de l'assurer correctement, pour que l'article 39 du décret du 28 décembre 1885 finisse par fixer à 70 ans l'âge légal de la retraite, les professeurs des facultés par ailleurs membres de l'Institut pouvant prolonger leurs fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans. Cette inamovibilité ne signifiait nullement que le professeur fût attaché *ad vitam aeternam* à une chaire et à une faculté, mais elle signifiait qu'aucun transfert du professeur sur une autre chaire dans la même ou dans une autre faculté n'était possible si l'intéressé ne l'avait pas expressément souhaité.

L'unité que les règles de recrutement conféraient apparemment au corps des professeurs titulaires a toujours été sérieusement affectée par des disparités de traitement financier qui n'ont pas été pour rien dans l'attraction, par ailleurs tant déplorée, exercée par les facultés parisiennes. Dès le début du 19^e siècle, deux éléments composaient le traitement du professeur titulaire : un élément fixe, versé par l'Etat, un élément dit « éventuel », alloué annuellement soit au titre des droits de présence aux examens, soit en proportion du nombre d'élèves inscrits à la Faculté. Compte tenu de la traditionnelle concentration des étudiants français à Paris, l'éventuel dont bénéficiaient les professeurs parisiens représentait une plus que nette amélioration de leur ordinaire salarial. La suppression de l'éventuel par le décret du 14 octobre 1876 n'a nullement signifié la fin de cette situation d'inégalité qui, bien au contraire, a été perpétuée par la durable création, en vertu du décret du 12 février 1881, de deux cadres de traitement : le cadre des facultés de Paris et celui des facultés des départements. Il n'a été mis fin à cette disparité qu'avec le décret 61-1004 du 7 septembre 1961, fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités.

Cette image d'un corps professoral à deux vitesses a été également confortée à partir des années 1880 par l'usage durable consistant à ne pas admettre immédiatement dans une chaire parisienne le professeur titulaire d'une faculté de province, mais à l'intégrer progressivement dans la faculté de la capitale en lui faisant subir préalablement – et parfois pendant une longue période – une sorte de *cursus honorum* l'obligeant à repasser par les étapes de chargé de cours et/ou agrégé, maître de conférences, professeur adjoint, professeur sans chaire, avant que de le titulariser.

A. de Beauchamp, Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État, Tome 1 (1789-1847), Paris, 1880.

« Instruction Publique », Répertoire du droit administratif Béquet, Paris, 1902.

Réforme de l'enseignement. Recueil des lois, décrets, arrêtés, instructions, circulaires et notes ministérielles concernant les modifications apportées à l'Instruction Publique pendant le Ministère de M. H. Fortoul, Tome 2, Paris, 1886.

J. Delpech, Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur, Paris, Sirey, 1935 (2^e édition). Du même, même titre, 2^e édition entièrement refondue jusqu'au 15 janvier 1949, Paris, Sirey, 1949.

Professeur autorisé à assurer l'enseignement d'une chaire

Le statut de « professeur autorisé à assurer l'enseignement d'une chaire » ne correspond à aucun statut juridique à proprement parler. C'est une appellation que nous avons créée pour rendre compte de deux types de cas de figure que les archives nous ont révélés :

- 1) La suppléance d'un professeur titulaire par un autre professeur titulaire. Le titulaire d'une chaire a été amené à prendre en charge, en plus des enseignements habituels relevant de sa chaire, ceux d'un collègue lui-même titulaire d'une autre chaire, mais empêché pour quelle raison que ce fût d'assurer son service (décès en cours d'année, maladie, mobilisation militaire, élection politique ou bien encore chaire demeurée vacante en raison du refus de la faculté ou du ministère de la pourvoir pendant un certain temps)
- 2) L'échange d'enseignements entre professeurs titulaires. Le professeur titulaire d'une chaire demande et obtient de pouvoir procéder à un échange de cours avec l'un de ses collègues, lui-même titulaire. Aucun des deux n'a assuré pendant l'épisode considéré les enseignements relevant normalement de sa chaire.

Professeur (écoles françaises de droit français à l'étranger)

Ce statut renvoie au cas très particulier des enseignants des écoles françaises de droit du Caire et de Beyrouth, créées respectivement en 1891 et en 1913. Ces écoles ont relevé très largement pour leur financement et leur fonctionnement matériel du ministère français des Affaires Etrangères, lequel était l'autorité de tutelle de ces établissements à bien des égards atypiques. En effet, ils méconnaissaient, notamment, la structuration des enseignements et des personnels autour de la notion de chaire, si fondamentale dans les diverses Facultés d'Etat. Pour leur vie pédagogique et scientifique et leur administration courante, ces établissements relevaient, pour l'école égyptienne à partir de 1918, de la Faculté de droit de Paris et pour l'école libanaise d'un tandem étonnant constitué par la Faculté de droit de Lyon et la Compagnie de Jésus.

Si le titre de professeur est volontiers décerné aux membres de leur personnel enseignant, ce vocable ne renvoie pas aux réalités statutaires en vigueur dans les Facultés de droit françaises. Simples docteurs en droit, le plus souvent français mais parfois autochtones, les professeurs en question étaient présentés à la nomination du ministre des Affaires Etrangères par le Conseil de la Faculté dont relevait l'école à laquelle ils se destinaient. La plupart d'entre eux n'avaient été ni admissibles, ni même candidats au concours d'agrégation avant leur prise de fonctions. Aucun système de cotisation à la retraite, aucun âge, même, de la retraite, aucune sécurité de l'emploi n'avaient été prévus pour ces enseignants qui avaient accepté de s'expatrier pour défendre le rayonnement international du droit français et qui

étaient exposés au risque que des circonstances internationales ou des considérations politiques supérieures viennent, un jour, mettre fin brutalement à leur activité.

Dès les années 1930, cette catégorie d'enseignants est en voie d'extinction en Egypte, où l'on a préféré désormais faire appel à des agrégés venus de métropole. Il faut attendre les années 1950 pour qu'un mouvement similaire se produise dans l'école française de droit de Beyrouth.

Bibliographie:

C. Fillon, « L'enseignement du droit, instrument de diplomatie culturelle - L'exemple de l'Egypte au début du 20e siècle », Mil Neuf Cent, Revue d'histoire intellectuelle, n°29, « La Belle époque des Juristes – Enseigner le droit dans la République », 2011, p.p.123-144.

C. Fillon, « La Faculté de droit de Lyon et l'expansion universitaire sous la Troisième République : La Fondation de l'Ecole de droit de Beyrouth », Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République - Contributions réunies par David Deroussin, Paris, Editions La Mémoire du droit, 2007, pp. 303-331.

C. Fillon, « Le Jésuite, l'Universitaire et le Politique : Stratégies de recrutement du corps enseignant de l'Ecole Française de droit de Beyrouth (1913-1939) », Les Facultés de droit de province aux 19e et 20e siècles - Les conquêtes universitaires, T.3, EDHIP/n°16, 2012, Presses de l'Université de Toulouse I, p.p.115-138.

Professeur honoraire

Titre créé par le décret du 28 décembre 1885 (article 41), il était décerné par décret ministériel, pris après avis de l'assemblée de la Faculté, aux professeurs qui avaient demandé leur admission à la retraite ou qui se rendaient démissionnaires pour d'autres motifs. A partir du décret du 28 mai 1921, ce même titre pouvait, de plus, être conféré aux professeurs appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu à une Faculté pendant une période de trois ans en qualité de titulaire. Tous les professeurs recensés à ce jour dans SIPROJURIS ont bénéficié sans difficulté aucune de l'honorariat. Si ce statut figure ici, c'est essentiellement dans le but d'identifier ceux des professeurs honoraires —au sens de professeurs retraités - qui ont été amenés, le plus souvent en raison des vacances engendrées dans les facultés par les conflits mondiaux - à reprendre bénévolement du service.

Bibliographie:

Joseph Delpech, Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur, Paris, Sirey, 1935 (2^e édition)